5694985BN

RECUEIL

DES

ORDONNANCES MILITAIRES.

A METZ,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON,
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXX

ORDONNANCE

DU ROI,

Portant Réglement ſur les droits & prérogatives de la place de Colonel général de ſon Infanterie Françoiſe & Étrangère.

Du 6 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur les droits & prérogatives de la place de Colonel général de ſon Infanterie Françoiſe & Étrangère, créée par ſon Ordonnance du 5 de ce mois, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté crée une place de Secrétaire général de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, & le ſujet déſigné pour la remplir, ſera préſenté à ſa Majeſté par le Colonel général.

2. Le Secrétaire général prêtera ſerment entre les mains du Colonel général ; il jouira de douze cent livres d'appointemens, & de tous les droits attribués à celui qui eſt pourvu de la place de Secrétaire général de la Cavalerie.

3. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit attaché à ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, une Prévôté, telle qu'elle eſt établie pour ſa Cavalerie légère ; que les ſujets qui la compoſeront, ſoient à la nomination du Colonel général de ſon Infanterie, & qu'ils jouiſſent, du jour que leurs commiſſions ou brevets auront été expédiés, des mêmes droits, prérogatives & appointemens attribués à ceux de la Cavalerie.

4. L'intention de Sa Majeſté eſt que la compagnie à laquelle eſt attaché le drapeau blanc dans le régiment du Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère, porte à l'avenir le nom de *Compagnie générale* & conſerve dans le bataillon, la place qui lui eſt aſſignée par l'ordre de bataille : Elle continuera d'être commandée par le même nombre d'Officiers, à l'exception du Porte-drapeau, qui ſera remplacé par un Officier, ſous le titre d'*Enſeigne de la Compagnie Générale*, auquel Sa Majeſté accorde douze cent livres d'appointemens par an.

5. Le Porte-drapeau, qui, par l'article précédent, ſe trouvera réformé, continuera de jouir de ſes appointemens à la ſuite du régiment

Colonel général, juſqu'à ce qu'il puiſſe être remplacé à la premiere Sous-lieutenance qui viendra à vaquer audit régiment.

6. La place d'Enſeigne de la compagnie Générale, ne pourra être remplie que par un Officier qui aura précédemment ſervi dans l'Infanterie Françoiſe & Etrangère, le nombre d'années preſcrit par les Ordonnances pour pouvoir devenir Capitaine.

L'intention de Sa Majeſté eſt que cette place, par une diſtinction particuliere, donne le rang de Capitaine à celui qui en ſera pourvu ; qu'il prenne rang du jour de ſa nomination parmi les Capitaines en ſecond du régiment du Colonel général, & paſſe à ſon tour au commandement d'une compagnie, s'il la préfere à l'Enſeigne de la compagnie Générale : tant que cet Officier ſera attaché à ladite compagnie Générale, il ne ſera obligé, en temps de paix, qu'à quatre mois de ſervice par chaque année.

7. Veut Sa Majeſté que les congés particuliers dont les Officiers du régiment du Colonel général, pourroient avoir beſoin, ſoient à la diſpoſition du Colonel général, qui ſera tenu de ſe conformer pour les ſemeſtres, à ce qui eſt établi par l'Ordonnance, ou aux diſpoſitions qui ſeront preſcrites à l'avenir pour cet objet ; & les Commiſſaires des guerres en feront mention ſur leurs revues, dès qu'ils leur ſeront préſentés ſignés du Colonel général.

8. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Colonel général de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, ait le droit de tranſmettre au Meſtre de-camp-lieutenant commandant dudit régiment Colonel général de l'Infanterie, le pouvoir de l'inſpection particuliere de ce Corps, dont il rendra compte directement au Colonel général.

9. SA MAJESTÉ voulant accorder au régiment Colonel général de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, une diſtinction particuliere, & procurer en même temps à la Nobleſſe de ſon Royaume, des facilités pour entrer à ſon ſervice; ſon intention eſt que dans chaque compagnie de Fuſiliers, il ſoit admis deux Sous-lieutenans ſurnuméraires ſans appointemens, auxquels il ſera ſeulement fourni le logement à la garniſon & l'étape en route.

10. VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que le régiment du Colonel général de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, ſe conforme aux Ordonnances & Reglemens concernant l'Infanterie Françoiſe, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en

ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangère, aux Intendans en ſeldites provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſenté Ordonnance.

FAIT à Verſailles le ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangere.

VU l'Ordonnance du Roi, du 6 de ce mois, ſignée Louis, & plus bas, le Prince de Montbarey ; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère, enjoignons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans-

commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, de s'y conformer, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne : Et ſera ladite Ordonnance, ainſi que la préſente, pnbliée à la tête des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; en témoin de quoi nous avons expédiée la préſente que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

Donné à Paris le onze Juin mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre le régiment Royal-Bavière, ſous le nom de Royal-Heſſe-Darmſtadt.

Du 15 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de donner le régiment Royal-Bavière, à ſon Alteſſe Séréniſſime le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment Royal-Bavière portera à l'avenir le nom de *Royal-Heſſe-Darmſtadt*; il continuera d'être au ſervice & à la ſolde de Sa Majeſté, & les Lettres, Brevets & Commiſſions ſeront dorénavant expédiés ſous le nom de *Royal-Heſſe-Darmſtadt.*

2. SON Alteſſe Séréniſſime le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, ſera propriétaire de ce régiment.

3. LE choix du Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, ſera réſervé à ſon Alteſſe Séréniſſime.

4. SA MAJESTÉ ſe réſerve le choix du Meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond, & des Officiers ſupérieurs qui compoſeront l'Etat-major de ce régiment, leſquels ſeront pris indiſtinctement dans tous les régimens Allemands au ſervice de Sa Majeſté.

A l'égard des autres emplois, les ſujets deſtinés à les remplacer, y ſeront nommés ſur la préſentation qui en ſera faite à Sa Majeſté, par ſon Alteſſe Séréniſſime le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt.

5. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les trois quarts des emplois qui viendront à vaquer dans ledit régiment, ſoient deſtinés à des Gentilshommes Allemands, ayant les qualités preſcrites par ſes Ordonnances, pour être admis au ſervice; & que l'autre quart deſdits emplois ſoit

réſervé pour les ſujets de Sa Majeſté, de ſes provinces d'Alſace & de la Lorraine-Allemande.

6. Veut Sa Majeſté que le remplacement des emplois qui devront être occupés à l'avenir par des ſujets Allemands, ne puiſſe avoir lieu que ſucceſſivement, lorſque leſdits emplois viendront à vaquer, & dans la proportion fixée par l'article précédent; de façon que cette proportion une fois établie, un Officier Allemand ſoit toujours remplacé par un ſujet de la même nation, & un Officier des Provinces d'Alſace ou de la Lorraine-allemande, par un ſujet de Sa Majeſté deſdites provinces.

7. Il en ſera uſé de même pour les bas Officiers & Soldats qui compoſeront par la ſuite le régiment Royal-Heſſe-Darmſtadt, dont les trois quarts ſeront toujours de nation Allemande, & l'autre quart compoſé des ſujets de Sa Majeſté des provinces d'Alſace & de la Lorraine-allemande. Les uns & les autres ſeront diſtribués dans les compagnies en ſuivant cette proportion: Défendant, Sa Majeſté, d'intervertir cette régle pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

9. La panne noire qui a été affectée juſqu'à préſent au revers, paremens & collet de l'uniforme de ce régiment, ſera ſupprimée & remplacée par du drap couleur de capucine: L'intention de Sa Majeſté eſt que le ſurplus de l'uniforme ſoit de tout point conforme à ce

qui eſt preſcrit par le Réglement concernant l'habillement & l'équipement des Troupes, du 21 février 1779.

9. ORDONNE au ſurplus Sa Majeſté, que ce régiment continue de jouir des rangs, prérogatives & traitement qu'Elle lui a accordés, & qu'il ſe conforme à l'Ordonnance du 25 mars 1776, concernant ſon Infanterie françoiſe & étrangere; à celle du même jour, portant Réglement ſur l'adminiſtration des Corps de ſes différentes armes, & à toutes celles qui peuvent lui être rélatives, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de ſon Infanterie françoiſe & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quinze avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

VU l'Ordonnance du Roi du 15 avril 1780, ſignée Louis, & plus bas, le Prince de Montbarey, par laquelle Sa Majeſté a jugé à propos de mettre le régiment de Royal-Baviére ſous le nom de *Royal-Heſſe-Darmſtadt*, ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere, enjoignons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Meſtres-de-camp-lieutenans en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere de s'y conformer, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : Et ſera ladite Ordonnance, ainſi que la préſente, publiée à la tête des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangete, afin qu'aucun n'en pré-

tende cauſe d'ignorance ; en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

DONNÉ à Paris le dix-huit juin mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire quelques changemens dans la compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

Du 20 Juillet 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de faire quelques changemens dans la compoſition de la compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

EN vertu de l'Edit du mois d'Août dernier, qui ſupprime deux charges de Sous-lieutenans & qui crée huit charges de Gardes ; la compagnie des

Gardes de la Prévôté de l'Hôtel de Sa Majeſté, ſera à l'avenir compoſée d'un Capitaine-Colonel Grand-Prévôt de l'Hôtel, qui en aura le commandement ; d'un Lieutenant général d'épée, un Major, un Lieutenant ſervant aux Sceaux, trois autres Lieutenans, un Aide-major, quatre Sous-lieutenans, ſix Brigadiers, ſix Sous-brigadiers, ſoixante-huit Gardes, un Trompette ; & en outre d'un Commiſſaire aux revues, un Maréchal-des-logis, un Secrétaire, un Aumônier & un Chirurgien-major.

2. Le Lieutenant général d'épée aura rang & & brevet de Lieutenant-colonel du jour qu'il ſera pourvu de ſa charge, s'il a alors au moins douze ans comme Officier dans les Troupes, dont cinq comme Capitaine. Il ſera ſuſceptible de la commiſſion de Colonel après dix ans d'exercice dans ſa charge, ſi à l'époque où il en a été pourvu il avoit le brevet de Lieutenant-colonel ; & dans le cas où il n'auroit obtenu ce dernier grade, que depuis ſon entrée dans ladite compagnie comme Lieutenant général d'épée, la commiſſion de Colonel ne lui ſera expédiée qu'après dix ans, à compter de la date dudit brevet de Lieutenant-colonel ; bien entendu qu'il continuera ſes ſervices dans ſa charge.

3. Le major étant Officier ſupérieur dans ladite compagnie, aura le rang & le brevet de ſon grade du jour qu'il ſera pourvu de ſa charge, à condition qu'il aura alors douze ans de

ſervice, comme Officier dans les Troupes, dont quatre en qualité de Capitaine. Il ſera ſuſceptible de la commiſſion de Lieutenant-colonel après dix ans, à compter de la date de ſon brevet de Major.

4. Les Lieutenans auront rang & commiſſion de Capitaine, ſi au jour où ils ſeront pourvus de leurs charges ils ont douze années de ſervice comme Officiers dans les Troupes. Ils ſeront ſuſceptibles du brevet de Major après dix années, à compter de la date de leur commiſſion de Capitaine.

Le Lieutenant ſervant près les Sceaux, ſe trouvant dans une circonſtance particuliere, ſera ſuſceptible du brevet de Major après huit années de commiſſiion de Capitaine.

5. L'AIDE-MAJOR & les Sous-lieutenans auront rang de Lieutenans du jour qu'ils ſeront pourvus de leur charge, à condition qu'ils auront cinq années de ſervice en qualité d'Officiers. Ils ſeront ſuſceptibles de la commiſſion de Capitaine après dix-neuf ans de ſervice, comme Officiers dans les Troupes ou dans ladite compagnie.

6. Les Brigadiers auront rang de Sergent-major d'Infanterie, & les Sous-Brigadiers de Sergens ordinaires, pourvu qu'ils aient préalablement ſervi dans les Troupes comme bas Officiers; ſavoir, les Brigadiers pendant quatre ans; & les Sous-brigadiers pendant trois ans: les uns & les autres ſeront choiſis par le Ca-

pitaine-colonel, Grand-Prévôt de l'Hôtel : les Brigadiers auront rang de Sous-lieutenant ; ſavoir, les deux premiers après dix ans ; les deux ſeconds après quatorze ans ; & les deux derniers après dix-huit années de ſervice en cette qualité dans la compagnie.

Il ne ſera point expédié aux Brigadiers des ordres de Sous-lieutenant, lorſqu'ils auront le temps de ſervice requis pour en avoir le rang.

8. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, les premiers Janvier & Juillet de chaque année, un contrôle exact de ladite compagnie, contenant les ſervices de chacun de ceux qui la compoſent, & les mutations qui y ſeront arrivées d'une époque à l'autre, lequel ſera ſigné du Major & du Commiſſaire aux revues, & approuvé par le Capitaine-colonel, Grand-Prévôt de l'Hôtel. Dérogeant Sa Majeſté à tous Edits & Ordonnances précédemment rendus, en ce qui ſe trouveroit contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté au Capitaine-colonel Grand-Prévôt de l'Hôtel, au Lieutenant général d'épée, au Major, au Commiſſaire aux revues, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le Prince de Montbarey.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Ecole Royale-militaire,

Du 5 Août 1780.

DE PAR LE ROI

SA MAJESTÉ ayant approuvé le Réglement fait cejourd'hui par le Secrétaire d'Etat de la guerre, Surintendant de l'Ecole Royale-militaire, concernant la diſtribution des logemens de l'Hôtel de ladite Ecole; & cette diſtribution rendant inutiles les bâtimens qui ont été conſtruits proviſoirement à l'entrée & attenant la porte de l'Hôtel, Elle a jugé à propos d'agréer les changemens utiles, indiqués dans le plan qui lui en a été préſenté par le Secrétaire d'Etat de la guerre, & qui eſt ci-attaché; en conſequence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les petits bâtimens à droite & à gauche de la porte d'entrée de l'Hôtel de l'Ecole Royale-militaire, ſeront inceſſamment démolis, pour former l'avant-cour, conformément audit plan.

2. LES parties de bâtimens de l'aile droite & de l'aile gauche, ſeront prolongées juſqu'à

l'entrée de l'Hôtel; & on conſtruira dans l'aile droite un Manege couvert, à la place de celui qui exiſte actuellement, & qui menace ruine.

3. L'AVANT-COUR qui ſera formée, comme il vient d'être dit, & s'étendra juſqu'à la cour royale, ſera fermée d'une grille de fer, ceintrée au milieu, & défendue par un foſſé ſemblable à celui de l'Hôtel royal des Invalides.

4. CES reconſtructions, ou conſtructions nouvelles, ſeront d'abord faites avec ceux des matériaux provenant des démolitions ordonnées par l'article premier qui pourront encore ſervir.

5. POUR annoncer ce monument avec plus de majeſté du côté de la ville, on pratiquera en face de l'Hôtel, & dans la demi-lune plantée d'arbres, qui exiſte déjà, une avenue plantée pareillement, qui commencera à la rue de Sève, conformément audit plan.

6. ET comme cette avenue ſera projettée ſur des terreins qui appartiennent à l'Hôtel royal des Invalides, il ſera procédé au dédommagement dudit Hôtel des Invalides, par échange d'autres terreins à ſa diſpoſition, de la maniere dont Sa Majeſté ſe réſerve de le régler.

7. LA boulangerie étant établie maintenant dans le centre des bâtimens, & ſa diſtribution ne comportant pas ce qui peut être utile à la manutention du ſervice, elle ſera reconſtruite à neuf dans un endroit iſolé, pour éviter les accidens du feu, & cependant placé ſuivant l'exigence du ſervice.

8. Les

8. Les premiers projets de l'Hôtel ayant été conçus de maniere que l'entrée principale devoit être placée du côté de la riviere, on avoit éloigné le cimetiere en le plaçant où il exiſte actuellement ; mais aujourd'hui les diſpoſitions étant changées, & la principale porte ſe trouvant du côté de la villle ſur la demi-lune qui eſt en face de l'Hôtel, il eſt abſolument néceſſaire de donner un autre emplacement au cimetiere qui ſe trouve à l'entrée de l'Hôtel : En conſéquence, Sa Majeſté ordonne qu'il lui ſera rendu compte du terrein propre à cette nouvelle diſpoſition, pour être enſuite par Elle arrêté ce qu'elle jugera convenable.

9. Il ſera paſſé des devis & marchés dans la forme ordinaire, tant pour la démolition que pour les reconſtructions ou conſtructions nouvelles, par le Contrôleur des bâtimens, attaché à l'Hôtel, en préſence du Directeur général des affaires, & du Contrôleur de l'Hôtel ; mais ces devis & marchés ne ſeront exécutés, qu'après avoir été approuvés préalablement par le Secrétaire d'Etat de la guerre, ſurintendant dudit Hôtel.

10. Les dépenſes que doivent occaſionner ces différens travaux ſeront acquittées ſur les ordres que le Secrétaire d'Etat de la guerre en donnera, ſur le rapport qui lui en ſera fait par écrit, que les conditions impoſées par les devis & marchés, ont été fidélement remplies.

11. Sa Majeſté défend qu'aucune perſonne étrangere à l'Hotel, y ſoit logée à l'avenir, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, ſans l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la guerre, Surintendant de l'Hotel.

12. Les femmes des perſonnes attachées à l'Hotel, qui y ſont maintenant logées, continueront d'y reſter tant que les maris vivront ou ſeront employés à l'Hotel; mais ces deux motifs ne ſubſiſtant plus, Sa Majeſté défend qu'elles y reſtent plus de trois mois après l'une ou l'autre de ces deux époques: Elle ordonne au ſurplus, relativement auxdites femmes mariées, l'exécution de l'Ordonnance du 21 Juillet 1773, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent article.

13. Aucune des perſonnes attachées à l'Hotel, ne pourra y introduire pour ſoi particuliérement, ou pour toute autre, ni ſe ſervir d'autres ouvriers de l'un & de l'autre ſexe, que de ceux qui ſont attachés à l'Hotel, ou qui y ſeront employés par le Controleur.

14. Sa Majeſté ayant fait exécuter l'article 13 du titre premier de l'Ordonnance du 6 Novembre 1779, concernant les meubles qui garniſſent les logemens de l'Hotel de l'Ecole Royale-militaire, Elle ordonne qu'il ſoit fait inceſſamment & à l'avenir, à chaque mutation, par le Controleur de l'Hotel, un état des objets qui ſont à demeure dans chaque logement, comme glaces, tringles, tableaux, armoires,

conſoles, & leurs deſſus de marbre, afin que chacun puiſſe être reſponſable des dégradations ou détériorations que ces objets ſouffriront par négligence.

15. TOUTES les perſonnes logées à l'Hotel, ſeront à l'avenir tenues de faire faire à leurs frais le nettoyage des vîtres, le carrelage : & généralement toutes les réparations locatives, dans les logemens qu'elles occuperont, comme il ſe pratique à l'Hotel royal des Invalides, & dans toutes les maiſons royales.

16. RELATIVEMENT aux deux articles 14 & 15 ci-deſſus, Sa Majeſté confirme de nouveau les diſpoſitions de l'article 6 du titre II de l'Ordonnance du 6 Novembre 1779.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Prince de Saint-Mauris-Montbarey, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Surintendant de l'Hotel de l'Ecole Royale-militaire, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le cinq Août mil ſept cent quatre-vingt. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un ſecond Bataillon au régiment de Pondichéry, ſuppreſſion de la troiſiéme légion des Volontaires-étrangers de la Marine; de la Compagnie ſervant à la ſuite de l'Artillerie de l'Iſle-de-France, & leur incorporation dans le regiment de Pondichéry.

Du 3 Mars 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé convenable au bien de ſon ſervice, de porter à deux bataillons le régiment de Pondichéry, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA troiſiéme légion des Volontaires-étrangers de la Marine, créée par Ordonnance du premier ſeptembre 1778, & la Compagnie établie à la ſuite de l'Artillerie de l'Iſle-de France, par Ordonnance du 13 ſeptembre 1779, ſeront ſupprimés & incorporées dans le régiment de Pondichéry.

2. Au moyen de cette incorporation, le régiment de Pondichéry ſera compoſé de deux bataillons, chaque bataillon de dix compagnies, dont une de Grenadiers, une de Chaſſeurs, & huit de Fuſiliers.

3. Chacune des compagnies de Grenadiers & Chaſſeurs ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers ou Chaſſeurs & d'un Tambour.

4. Chacune des compagnies de Fuſiliers ſera commandée par un Cpitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, quatre-vingt Fuſiliers & deux Tambours.

5. L'Etat major du régiment de Pondichery ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Chef de bataillon qui ſera attaché au ſecond bataillon, d'un Aide-major & d'un Sous-aide-major pour les deux bataillons, d'un Quartier-maître-tréſorier, d'un Porte-drapeau par bataillon, & d'un Tambour-major.

6. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Soldats du régiment de Pondichéry, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour toute autre dépenſe; ſon inten-

tion étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la maſſe des menues réparations qui ſera établie par la préſente Ordonnance : en conſéquence, les appointemens & ſolde dudit régiment ſeront payés ſur le pied ci-aprés, à compter du jour où ſon embarquement aura lieu ;

SAVOIR ;

ETAT-MAJOR.

Au Colonel, 33 liv. 6 ſols 8 deniers par jour, faiſant 1000 liv. par mois, & 12000 liv. par an.

Au Lieutenant colonel, 22 liv. 4 ſols 5 den. un tiers par jour, faiſant 666 liv. 13 4 den. par mois, 8000 liv. par an.

Au Major, 16 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 500 liv. par mois, & 6000 liv. par an.

Au Chef de bataillon, 11 liv 2 ſols 2 den. deux tiers, par jour, faiſant 333 liv. 6 ſols 8 den. par mois, & 4000 liv. par an.

A l'Aide-major avec brevet de Capitaine, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv, par an.

A l'Aide-major ſans brevet de Capitaine, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800. par an.

Au Sous-aide-major, 4 liv. 8 ſols 10 den. deux tiers par jour, faiſant 133 liv. 6 ſols 8 den. par mois, & 1600 liv. par an.

Au Quartier-maître-tréſorier, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 par mois, & 1200 par an.

Au Tambour-major, 18 ſols 6 den. deux tiers par jour, faiſant 27 liv, 16 ſols 8 den. par mois, & 334 liv. par an.

COMPAGNIE DE GRENADIERS.

Au Capitaine, 10 liv. par jour, faiſant 300 liv. par mois, & 3600 liv. par an.

Au Lieutenant 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 par an.

Au Sous-lieutenant, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois, & 1500 liv. par an.

Au Fourrier, 16 ſols 4. den. par jour, faiſant 24 liv. 10 ſols par mois, & 294 liv. par an.

A chaque Sergent, 14 ſols 10 den. par jour, faiſant 22. liv. 5 ſols par mois, & 267 liv.

A chaque Cporal, 9 ſols 4 den. par jour. faiſant 14 liv. par mois, & 168 par an.

A chaque Appointé, 7 ſols 10 den. par jour, faiſant 11 liv. 5 ſols par mois, & 141 liv. par an.

A chaque Grenadier, 6 ſols 4 den. par jour faiſant 9 liv. 10 ſols par mois, & 114 liv. par an.

A chaque Tambour, 8 ſols 4 den. par jour, faiſant 12 liv. 10 ſols par mois, & 150 liv. par an.

COMPAGNIE DE CHASSEURS.

Au Capitaine, 9 liv. 8 ſols 10 den. deux tiers, par jour, faiſant 283 liv. 6. ſols 8 den. par mois, & 3400 liv. par an.

Au Lieutenant, 4 liv. 15 ſols 6 den, deux tiers, par jour, faiſant 143 liv. 6 ſols 8 den. par mois, & 1720 liv. par an.

Au Sous-lieutenant, 4 liv. 1 ſol 1 den. un tiers par jour. faiſant 121 liv. 13 ſols 4 den. par mois, & 1460 liv. par an.

Au Fourier, 15 ſols 10 den. par jour, faiſant 23 liv. 15 ſols par mois, & 285 liv. par an.

A chaque Sergent, 14 ſols 3 den. par jour, faiſant 21 liv. 10 ſols par mois, & 258 liv. par an.

A chaque Caporal, 8 ſols 10 den. par jour, faiſant 13 liv. 5 ſols par mois, & 159 liv. par an.

A chaque Appointé, 7 ſols 4 den. par jour, faiſant 11 liv. par mois, & 132 liv. par an.

A chaque Chaſſeur, 5 ſols 10 den. par jour, faiſant 8 liv. 15 ſols par mois, & 105 liv. par an.

A chaque Tambour, 7 ſols 10 den. par jour, faiſant 11 liv. 15 ſols par mois, & 141 liv. par an.

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

Au Capitaine, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

Au Lieutenant, 4 liv. 8 ſols 10 den. deux tiers par jour, faiſant 133 liv. 6 ſols 8 den. par mois, & 1600 liv par an.

Au Sous-lieutenant, 3 liv. 17 ſols 5 den. 1 tiers par jour, faiſant 116 liv. 13 ſols 4 den. par mois, & 1400 liv. par an.

Au Fourrier, 14 ſols 10 den. par jour, faiſant 22 liv. 5 ſols par mois, & 267 liv. par an.

A chaque Sergent, 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 20 liv. par mois, & 240 liv. par an.

A chaque Caporal. 7 ſols 10 den. par jour, faiſant 11 liv. 15 ſols par mois, & 141 liv. par an.

A chaque Appointé, 6 ſols 4 den. par jour, faiſant 9 liv. 10 ſols par mois, & 114 liv. par an.

A chaque Fuſilier, 4 ſols 10 den. par jour, faiſant 7 liv. 5 ſols par mois, & 87 liv. par an.

A chaque Tambour, 6 ſols 10 den. par jour, faiſant 10 liv. 15 ſols par mois. & 123 liv. par an.

7. VEUT Sa Majeſté qu'au moyen de l'établiſſement d'un Quartier-maître-tréſorier, la ſomme annuelle de ſix cent livres accordées à l'Officier chargé du détail, ceſſe d'avoir lieu.

8. LA Malle des menues réparations, fixée ci-devant à cinq livres par an pour chaque homme, ſur le pied complet, ſera portée à dix livres, à compter du jour de l'embarquement

du

du régiment de Pondichéry, & remiſe tous les mois avec la ſolde au Quartier-maître-tréſorier dudit régiment, pour être employée aux réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement : ladite Maſſe pourvoira également au payement des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats, & ſera adminiſtrée par le Conſeil établi par la préſente Ordonnance.

9. Il ſera fourni à chaque bas Officier, Soldat & Tambour, une ration par jour, compoſée de vingt onces de farine ou vingt-quatre onces de pain frais, & de huit onces de bœuf frais ou ſalé ; mais il ne ſera fait à l'avenir aucune retenue quelconque pour taiſon de ladite ration.

10 *Sa* Majéſté voulant prévenir tous abus ſur la fourniture des rations ordonnées par l'article précédent, entend qu'il n'en ſoit délivré que pour le nombre effectif de bas Officiers ou Soldats faiſant le ſervice, & que chaque mois il ſoit déduit autant de rations qu'il y aura eu de journées d'hôpitaux : Veut auſſi Sa Majeſté que pareille déduction ſoit faite pour les hommes abſens par congé, pour telle cauſe que ce ſoit, leſquelles déductions ſeront conſtatées ſur les états de la ſituation journaliere du regiment, qui ſeront fournis au Commiſſaire chargé de la police du Corps, ſignés par le Colonel ou l'Officier qui le repréſentera.

11. Pour procéder à l'incorporation preſcrite par la préſente Ordonnance, le Commandant général des îles de France & de Bourbon, chargé de ſon exécution, fera mettre ſous les armes le régiment de Pondichéry, la troiſiéme légion des Volontaires de la Marine, & la Compagnie ſervant à la ſuite de l'Artillerie de l'Iſle-de-France; il fera une revue exacte de ces trois Corps, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & Soldats dont ils ſe trouveront compoſés: le Commiſſaire fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement deſdits Corps, juſqu'au jour de la nouvelle formation excluſivement.

12. Le Commandant général, de concert avec le Colonel du régiment de Pondichéry, procédera à la formation des compagnies de Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers.

13. L'intention de Sa Majeſté eſt que le commandement des deux compagnies de Grenadiers, ſoit donné indiſtinctement aux deux plus anciens Capitaines; les compagnies de Chaſſeurs ſeront commandées par les Capitaines reconnus les plus propres à ce genre de ſervice, & celles de Fuſiliers ſeront données aux Capitaines les plus anciens de ce grade; s'il reſte des compagnies vacantes, elles ſeront données aux plus anciens Lieutenans, tant du régiment de Pondichéry que de la Légion incorporée.

14. Les Lieutenances ſeront données par

rang d'ancienneté aux Lieutenans des trois Corps réunis.

15. Il ſera uſé de même pour les Sous-lieutenances, & celles qui ſe trouveront vacantes, ſeront données de préférence au Porte-drapeau de la Légion ſuprimée, & aux Sous-lieutenans maintenant employés à la ſuite du premier bataillon de Pondichéry, concurremment avec ceux établis à la ſuite de la légion des Volontaires-étrangers de la Marine, ſuivant la date de leurs lettres ou brevets.

16. Veut Sa Majeſté que les compagnies ſe mêlent dans les deux bataillons, de maniere que celle du premier Capitaine de Fuſiliers, ſoit au premier bataillon ; celles du ſecond Capitaine au ſecond ; celle du troiſiéme au premier bataillon, & ainſi de ſuite.

17. Les deux Aides-majors avec brevet de Capitaine, qui ſe trouvent ſupprimés par la nouvelle formation, concourront avec les Capitaines de Fuſiliers, pour être nommés aux compagnies ſuivant l'ancienneté de leurs brevet de Capitaines ; quant au Sous-aide-major il rentrera parmi les Lieutenans à ſon rang d'ancienneté.

18. Les trois Officiers ſupérieurs de la Légion des Volontaires-étrangers de la Marine, ſupprimés par la préſente Ordonnance, ſeront employés à leur grade dans la Colonie, & jouiront des deux tiers de leurs appointemens actuels, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait fait

connoître ſes intentions à leur égard.

19. QUANT aux Sous lieutenans maintenant à la ſuite du premier bataillon, qui ne pourront être pourvus de Sous-lieutenances en pied dans la préſente formation ; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient conſervés à la ſuite du régiment de Pondichéry, avec un traitement de treize cent livres à compter de leur embarquement, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés : Et pour qu'ils puiſſent l'être plus promptement, Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient employés indifféremment dans le régiment de l'Iſle-de-France comme dans celui de Pondichéry, à meſure qu'il vaquera des Sous lieutenances.

20. VEUT Sa Majeſté que les Officiers attachés au premier bataillon du régiment de Pondichéry, qui ne pourront être préſens à à l'Iſle-de-France lors de la nouvelle formation, & dont le ſejour dans l'Inde eſt forcé par les circonſtances, conſervent leur rang & leur emplois audit régiment : ils ſeront compris dans les revues comme abſens ſans appointemens ; & pour qu'il y ait toujours à chaque compagnie le nombre d'Officiers preſcrit, il y ſera attaché un nombre ſuffiſant d'Officiers tirés de ceux qui ſeront conſervés à la ſuite deſdites compagnies, leſquels y feront le ſervice, jouiront des appointemens de Sous-lieutenans en pied juſqu'à l'arrivée des abſens, & ſeront compris dans les revues comme ſuppléant les Officiers titulaires.

21. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Officiers des deux bataillons du régiment de Pondichéry, roulent & prennent rang entre eux ſuivant la date de leur commiſſion, lettres ou brevets.

22. L'UNIFORME du régiment de Pondichéry ſera le même que celui qui lui a été réglé par l'Ordonnance du 28 août 1780.

23. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Réglement arrêté le 15 mars 1778, pour les penſions de vétérance accordées aux Troupes employés au-delà du cap de Bonne-eſpérance, ſoit exécuté pour le régiment de Pondichéry.

24. EN conſéquence, le Commandant général adreſſera tous les ans après ſa revue d'inſpection, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, l'état des Soldats à qui il aura été dans le cas d'accorder les Invalides ou des penſions, conformément aux diſpoſitions du Réglement mentionné dans l'article précédent, avec une note des ſervices de ces Soldats, de leur différens engagemens, de leurs noms & ſurnoms, & des lieux où ils ſe retireront en France, ceux qui auront des penſions, afin qu'il ſoit pourvu à leur payement. A l'égard de ceux qui reſteront aux îles de France & de Bourbon, ils en ſeront payés par les ordres de l'Intendant; les bas Officiers & Soldats à qui les Invalides ou ces penſions auront été accordés, & qui ſe retireront en France, ſe préſenteront au Com-

miſſaire du Port de leur débarquement, pour faire viſer leur cartouche ; ledit Commiſſaire leur fera payer pour ſe rendre en droiture à leur deſtination, une conduite de quatre ſous par lieue à chacun des Fourriers, Sergens & Caporaux & une de trois ſous à chacun des Appointés & Soldats ; en outre douze livres à chacun d'eux ſans diſtinction de grade, pour leur tenir lieu de décompte de traverſée, & pour ſe fournir des menues hardes dont ils pourront avoir beſoin.

25. Sa Majesté ayant jugé du bien de ſon ſervice, d'établir dans tous ſes régimens un Conſeil d'adminiſtration, ſuivant le Réglement porté au Titre premier de ſon Ordonnance du 25 mars 1776, il en ſera formé un ſur les mêmes principes dans le régiment de Pondichéry, & les diſpoſitions relatives preſcrites par la ſuſdite Ordonnance ſeront ſuivies auſſi ponctuellement que les circonſtances locales & la conſtitution dudit régiment pourront le permettre : Veut Sa Majeſté, pour le plus grand bien de ſon ſervice & l'avantage d'un pareil établiſſement, que le Commandant général & le Colonel agiſſent de concert pour le porter au plus haut point de perfection dont il ſera ſuſceptible.

26. Veut au ſurplus Sa Majeſté que l'Ordonnance du 21 juillet 1775, concernant le régiment de Ponichéry ſoit exécutée dans tous les points auxquels il n'eſt point dérogé par la préſente.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Commandant général & au Commiſſaire général-ordonnateur faiſant les fonctions d'Intendant aux îles de France & de Bourbon, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le trois mars mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le quatre mars mil ſept quatre-vingt-un. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DUCOUDRAY.

RÉGLEMENT

Pour déterminer d'une maniere uniforme le ſervice des Régimens d'Infanterie qui auront des détachemens à fournir pour le ſervice de mer.

Du 4 Avril 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE voulant établir l'uniformité dans la maniere de commander le tour du ſervice pour la mer, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque régiment d'Infanterie, trois colonnes de ſervice pour celui de mer.

La premiere ſera compoſée des Capitaines-Commandans & des Capitaines en ſecond.

La ſeconde, des premiers Lieutenans & Lieutenans en ſecond.

La troiſiéme, des Sous-lieutenans.

2. Ces différens grades ſeront inſcrits chacun par rang d'ancienneté de commiſſion pour les Capitaines, par rang d'ancienneté de Lettres pour les Lieutenans & Sous-Lieutenans.

3. Les grades inſcrits dans chacune de ces trois colonnes, rouleront entr'eux pour ce ſervice, & aucun Officier ne pourra marcher qu'après que celui qui le précédera aura marché.

4. Lorsqu'un régiment ſera dans le cas de fournir un détachement pour la mer, le nombre d'hommes ſera fixé, ainſi que celui des Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans qui devront le commander.

5. Les Officiers qui paſſeront d'un grade à un autre, n'y porteront pas le tour qu'ils avoient dans le grade qu'ils quittent : ils prendront leur tour dans le nouveau grade, ſans avoir égard aux détachemens qu'ils pourroient avoir faits dans l'ancien.

6. Quand un détachement commandé aura été embarqué ſur les Vaiſſeaux, & aura couché à bord en rade, le tour ſera paſſé, ſuivant l'article 22 du titre VIII de l'Ordonance du premier Mars 1768, qui décide que les détachemens ſont cenſés faits, lorſqu'ils auront paſſés les dernieres barrieres des Places & les grandes gardes de l'armée ; mais l'intention de Sa Majeſté, eſt que cette diſpoſition n'ait lieu que pour les détachemens dont les régimens ſe trouveront dans les ports ou dans les provinces où leſdits ports ſeront ſitués.

7. Entend Sa Majeſté que l'article précédent ne ſoit point appliqué aux détachemens tirés de l'Infanterie & deſtinés aux garniſons des Vaiſſeaux, & dont les régimens ſeront éloi-

gnés du port où l'embarquement devra ſe faire. Ces détachemens marcheront toutes les fois qu'ils ſeront commandés, quand même ils auroient déja été en mer, & cela juſqu'à ce que Sa Majeſté ait donné ſes ordres pour les faire relever.

8. Rien ne pourra être changé à ces détachemens pendant le temps qu'ils ſeront ſéparés de leurs régimens, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté.

9. Il en ſera uſé de même à l'égard des Officiers qui pendant leur embarquement, auroient paſſé d'un grade à un autre, par les mutations arrivées dans leurs Corps; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils continuent de ſervir dans le grade qu'ils avoient lorſqu'ils ont été commandés pour marcher.

10. Quand un détachement pour aller en mer, n'aura pas été embarqué & n'aura pas couché à bord, le tour ne ſera pas paſſé, quand même il auroit été cantonné aux environs du ont port.

11. Les Officiers abſens par ſemeſtre ou par congé de Sa Majeſté, pour recrues, ou pour maladies, ne ſeront pas obligés de rejoindre pour marcher à leur tour de ſervice de détachement de mer; mais après leur arrivée au Corps, ils le reprendront dans le détachement qui ſera commandé enſuite.

12. Les détachemens une fois embarqués, les Officiers ne pourront être relevés que pour

cauſe de maladie bien conſtatée ; & dans ce cas leur tour à marcher ſera paſſé.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel-général de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans-généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſeſdites povinces & ſur les frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le quatre Avril mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant-général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel-général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.

VU le Réglement du 4 de ce mois, par lequel Sa Majeſté détermine d'une ma-

niere uniforme le ſervice des régimens d'Infanterie qui auront des détachemens à fournir pour le ſervice de mer ; ledit réglement à nous adreſſé, pour tenir la main à ſon exécution ;

Nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notre place de Colonel-général de l'Infanterie françoiſe & étrangere, mandons & ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, de ſe conformer audit Réglement, & de le faire exécuter chacun en ce qui le concerne ; en foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire-général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

Donné à Chantilly le vingt-trois Avril mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* Boulogne de Lascours.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Meſtres-de-camp en ſecond des régimens de Huſſards.

Du 4 Avril 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par ſa déciſion du 4 Juin 1780, réglé le rang que doivent tenir dorénavant les Meſtres-de camp en ſecond des régimens de Huſſards, & conſidérant que comme les Meſtres-de-camp commandans de ces régimens conſervent leurs Corps, quoique Officiers généraux, il étoit convenable qu'en conſéquence les Meſtres-de-camp en ſecond roulaſſent avec les Meſtres-de camp-commandans de ſon Armée; Elle a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Meſtres-de-camp en ſecond de ſes régimens de Huſſards, après ſix années de commiſſion de Meſtre-de-camp, ſeront conſiderés comme Meſtre-de-camp-commandant, ſerviront & commanderont conjointement avec tous les Meſtres-de-camp-commandans de l'Armée ſuivant la date de leurs Commiſſions, & dans telle poſition où ils pourront ſe trouver.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel-général de Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la prréſente l'Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs-généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatre avril mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

LOUIS - PHILIPPE - JOSEPH D'ORLÉANS, DUC DE CHARTRES, Prince du Sang, Lieutenant général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant-général de la province du Poitou, Colonel général des Huſſards.

VU l'Ordonnance du Roi, du 4 avril 1781, ſignée Louis & plus bas Ségur, par laquelle Sa Majeſté régle le rang que doivent tenir dorénavant les Meſtres-de-camp en ſecond des régimens de Huſſards : ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

Nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notre place de Colonel général des Huſſards, enjoignons aux Meſtres-de-camp commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, & autres

Officiers des régimens de Huſſards, de s'y conformer, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne. Et ſera ladite Ordonnance, ainſi que la préſente, publiée à la tête des régimens de Huſſards, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance : En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

DONNÉ à Paris le neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* L. P. J. D'ORLEANS. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, *Signé* CHAUMONT.

DÉCISION DU ROI,

Concernant la nomination aux places de Sous-lieutenans dans ſes Troupes.

Du 22 Mai 1781.

LE ROI a décidé que tous les Sujets qui ſeroient propoſés pour être nommés à des Sous-lieutenances, dans ſes régimens d'Infanterie françoiſe, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Dragons & de Chaſſeurs à cheval, ſeroient tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui lui ſont préſentés pour être admis & élevés à ſon École royale Militaire, & que Sa Majeſté ne les agréeroit que ſur le certificat du ſieur CHERIN, Généalogiſte.

Sa Majeſté a décidé en même temps qu'Elle agréeroit les fils de Chevaliers de Saint-Louis. L'Edit du Roi, portant création d'une Ecole royale Militaire, donné à Verſailles au mois de Janvier 1751, porte, article XVI, qu'il ne ſera admis aucun Eleve dans ladite Ecole, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de nobleſſe de pere.

Et la Déclaration du Roi, concernant ladite Ecole royale Militaire, donnée à Verſailles le 24 août 1760, porte, article IX, que la preuve de quatre degrés de nobleſſe de pere, y compris le produiſant, ſera faite par titres originaux, & non par ſimples copies collationnées.

A l'effet de quoi les parens deſdits Sujets que l'on deſtinera à entrer au ſervice militaire, doivent commencer par adreſſer au ſieur CHERIN, Généalogiſte, les faits généalogiques de leur naiſſance & les titres originaux juſtificatifs d'iceux.

Et après que ledit ſieur CHERIN aura examiné & reconnu pour véritables les titres qui lui auront été adreſſés, il remettra ſon certificat auxdits parens, qui le feront paſſer au Meſtre-de-camp-commandant du régiment dans lequel ils deſireront que le ſujet ſoit placé, & le certificat du Généalogiſte ſera joint au Mémoire de propoſition du Meſtre-de-camp-commandant.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

Sur la forme des preuves néceſſaires pour être reçu Sons-lieutenant dans les regimens d'Infanterie françoiſe, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Dragons, & de Chaſſeurs à cheval.

LE ROI ayant réglé dans ſes diſpoſitions arrêtées le 22 mai 1781, que tous ceux qui ſeroient propoſés pour être nommés à ces places, ſeroient tenus de prouver au moins quatre degrés de Nobleſſe paternelle, y compris le produiſant, à l'inſtar des Eleves de l'Ecole Royale-militaire ;

Pour y ſatisfaire, ceux qui ſeront déſignés par les Meſtres-de-camp-commandans des régimens auxquels ils ſeront deſtinés, produiront :

1°. Leurs extraits baptiſteres, délivrés ſur papier timbré, & légaliſés, s'ils ſont nés en province :

2°. Les contrats de mariage de leurs peres, aïeux & biſaïeux, prouvant filiation & qualification caractériſtique de Nobleſſe dans les lieux où ils ſeront paſſés, c'eſt-à dire celles de *Chevalier* & *Ecuyer*, qui le ſont dans tout le royaume ; celle de *Noble* dans les provinces de Flandre, Haynault, Artois, Franche-comté, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Lan-

guedoc & Rouſſillon, & dans les reſſorts des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux & de Pau ; & celles de *Noble-homme*, en Normandie ſeulement.

3°. Deux actes civils à l'appui de chacun de ces contrats, portant auſſi tous deux pareille qualification, & l'un des deux au moins, prouvant filiation ; c'eſt-à-dire que chacun des degrés de leurs peres, aïeux & biſaïeux, ſe raprouvé par trois actes : les actes civils, ainſi nommés, pour les diſtinguer de ceux d'égliſe (qui ſont les extraits de baptême, de mariage & de mort, qu'on n'admet point en preuves de Nobleſſe, mais de filiation ſeulement) ſont les créations de tutelle & de curatelle, Gardes-nobles, partages, tranſactions, hommages, aveux, dénombremens de fiefs, ventes, échanges, teſtamens, inventaires après décès, procès-verbaux de preuves de nobleſſe pour des ordres de Chevalerie & Chapitres nobles, &c. Et dans le cas où il n'y auroit pas eu de contrat de mariage, un autre acte de l'eſpèce qu'on devra déſigner, paſſé par le mari & la femme qui n'ont point fait de contrat :

4°. Les Arrêts, ſoit du Conſeil d'Etat, ſoit des Commiſſaires généraux du Conſeil ; & les Jugemens ou Ordonnances des Commiſſaires départis dans les généralités du royaume pour la recherche des uſurpateurs de nobleſſe, commencée en 1666, interrompue en 1674 & continués en 1696 & années ſuivantes ;

leſquels Arrêts & Jugemens ont maintenu leurs familles dans leur nobleſſe.

Ceux dont les familles ont été annoblies aux degrés de leurs biſaïeux, ou à ceux au-deſſus, par Lettres ou par l'exercice des charges attributives de nobleſſe, & qui n'ont point obtenu d'Arrêts ni de Jugemens qui les aient maintenus, produiront ces lettres & les proviſions de ces charges, enſemble les actes qui en prouveront l'exercice pendant les termes preſcrits par les Ordonnances, ou les Lettres d'honneur; & ſe conformeront pour le reſte, à ce qui eſt rapporté ci-devant.

Il ſera convenable pour la décoration des preuves, de joindre à ces divers actes, les Lettres, commiſſions & brevets des grades militaires, les Lettres de nomination à l'Ordre de St. Louis, les certificats de reception dans cet Ordre, les brevets de penſion, ou les Lettres portant expectative de ces graces, les proviſions de charges, &c.

5°. Des extraits des rôles des Tailles ou autres Impoſitions roturieres des paroiſſes des domiciles de leurs familles, dans leſquelles elles ſeront compriſes depuis trente ans, aux chapitres des Exemptés comme Nobles:

6°. Enfin l'inventaire de tous ces actes par ordre de date.

Tous ces actes doivent être originaux, & on n'admettra aucune copie de quelque formalité qu'elle puiſſe être revêtue.

On nomme actes originaux ; ſavoir, pour ceux paſſés devant Notaires les premieres groſſes délivrées ſur les minutes par ceux même qui les auront reçues ; & pour les procès-verbaux de preuves de Nobleſſe, les arrêts & jugemens de Nobleſſe, les lettres, commiſſions & brevêts de grades militaires, nominations & réceptions dans l'Ordre de Saint-Louis, brevets & lettres de penſion & proviſions de charges, les expéditions délivrées par les Greffiers & autres perſonnes publiques à ce propoſées.

Tous ces divers actes ſeront envoyés au Miniſtre de la Guerre, ſous une double enveloppe, dont la ſeconde ſera à l'adreſſe de M. Cherin, Généalogiſte & Hiſtoriographe des Ordres du Roi, que Sa Majeſté a nommé pour certifier leſdites preuves, & qui les renverra aux familles avec ſon certificat ſous le contre-ſeing du Miniſtre.

EXTRAIT

Des dispositions faites & arrêtées par le Roi, sur les places de Chevalier dans l'Ordre royal & militaire de S. Louis, que l'intention de Sa Majesté est qui soient suivies & exécutées dés à présent, en attendant l'Edit qu'elle se propose de donner, concernant ledit Ordre de Saint Louis.

TROUPES DE LIGNE.

Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Chevaux-légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval.

SA MAJESTÉ voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Mestres-de-camp.

A tout Mestre-de-camp qui aura servi, sans aucune interruption, pendant dix-huit années consécutives.

Lieutenans colonels.

A tout Lieutenant-colonel qui aura servi, sans aucne interruption, pendant vingt années consécutives.

Majors.

A tout Major qui aura servi, sans aucune interruption, pendant vingt-deux années consécutives.

Capitaines.

A tout Capitaine-commandant, Capitaine en second & Capitaine attaché qui est tenu de faire un service chaque année, qui aura servi, sans aucune interruption pendant vingt-huit années consécutives.

Lieutenans, Sous-lieutenans, &c.

A tout Lieutenant, Quartier-maître-trésorier, Sous-lieutenant, Porte-drapeau, Porte-étendard & Porte-guidon, qui aura servi, sans aucune interruption pendant vingt-huit années consécutives.

Les services ne seront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les services de tout Officier ne lui seront comptés que de l'âge de quinze ans révolus.

Service de bas Officiers & Soldat.

Le ſervice de bas Officiers, de Soldat, de Cavalier, ou de Dragons, ſera compté en raiſon de deux ans pour une, & ce ſervice ſera conſtaté par un certificat ſigné par le Meſtre-de-camp Commandant, & les autres Officiers ſupérieurs, qui lors de la revue d'Inſpection ſe trouveront préſens au Régiment, dans lequel ſervira l'Officier propoſé pour cette grace.

TROUPES PROVINCIALES;

Régimens de Grenadiers royaux; Régimens Provinciaux & Bataillons de Garniſon.

SA MAJESTÉ voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Meſtres-de-Camp.

Aux Meſtres-de-camp qui auront ſervi, ſans aucune interruption, pendant dix-huit années conſécutives.

Liéutenans colonels & Commandans de Bataillon.

Aux Lieutenans-colonels & aux Commandans de Bataillon de garniſon, qui en ont le

rang, qui auront ſervi, ſans aucune interruption, pendant vingt années conſécutives.

Majors.

Aux Majors qui auront ſervi, ſans aucune interruption, pendant vingt-deux années conſécutives.

Capitaines, Lieutenans, &c.

Aux Capitaines, Lieutenans, Quartiers-maîtres-tréſoriers, Sous-lieutenans & Porte-drapeaux, qui auront ſervi, ſans aucune interruption, pendant trente années conſécutives, dont au moins une campagne de guerre.

Et s'ils n'avoient point fait de campagne, ils ne ſeront ſuſceptibles de cette grace qu'après quarante ans de ſervice révolus.

Les Services ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les ſervices de tout Officier ne lui ſeront comptés que de l'âge de quinze ans révolus.

Service de bas Officiers & Soldats.

Le ſervice de bas Officier & Soldat ſera compté en raiſon de deux années pour une, & ce ſervice ſera conſtaté par un certificat des Officiers ſupérieurs du Corps où ſervira celui qui ſera propoſé pour cette grace.

Campagne

Campagne de guerre ſur terre.

Une campagne de guerre ſera comptée pour deux années de paix.

Sa Majeſté donne à cette diſpoſition un effet rétroactif, de maniere que tout Officier, quelque grade qu'il ait, puiſſe jouir de l'avantage de compter ſes ſervices de guerre ſous la condition qu'ils ſeront atteſtés par tous les Capitaines du régiment avec leſquels il aura fait la guerre, & que cette atteſtation ſera jointe au mémoire contenant la demande de la Croix de Saint Louis.

Le ſervice de guerre ne ſera cependant compté, ſur terre, que lorſque des armées raſſemblées ſeront campées ou cantonnées en préſence de l'ennemi, ſans que les camps ou cantonnemens, formés pour la ſûreté des côtes ou des frontieres, puiſſent être réputés ſervice de guerre, à moins que ces camps ou cantonnemens n'aient été attaqués par l'ennemi.

Campagne de guerre ſur mer.

Le ſervice de mer ſera auſſi compté comme ſervice de guerre, du jour où le Vaiſſeau ſur lequel ſera embarqué l'Officier, ſera ſorti de la rade & en pleine mer.

Service dans les Colonies.

Le ſervice des Colonies, en paix ou en

guerre, ſera toujours compté comme ſervice de guerre.

Actions de bravoure.

Les Officiers qui par des actions de bravoure ſe ſeront diſtingués dans des occaſions périlleuſes & éclatantes, ſeront exempts de de toute régle, & la Croix de Saint Louis leur ſera accordée, quelque ſoit leur âge, & quelque temps de ſervice qu'ils aient, après qu'ils auront rempli les formes ci-après réglées.

Procès-verbal d'action de bravoure.

L'action de bravoure doit être conſtatée par un procès-verbal dreſſé, autant que faire ſe pourra, dans le jour même, par les Officiers généraux qui ſeront préſens, & en leur abſence par les Officiers ſupérieurs des Corps, qui en auront été témoins, ou par ceux du Vaiſſeau ſur lequel ſera l'Officier s'il eſt embarqué; & lorſqu'il n'y aura point d'Officier ſupérieur, par les Officiers qui ſe trouveront préſens à l'action, ou par les notables de tous états & conditions; leſquels certifieront l'action par un acte dans la meilleure forme & la plus authentique que le temps & les lieux le comporteront.

Ce procès-verbal, tel qu'il eſt preſcrit, ſera remis par l'Etat-major du régiment; au Général de l'armée, ou à tout autre Commandant

en chef, qui l'adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour être préſenté à Sa Majeſté, à l'effet d'accorder ou de refuſer la Croix ſuivant les circonſtances.

Officiers rentrés au Service après avoir quitté.

Si un Officier ayant quitté un emploi dans un Corps par retraite ou abandonnement, ſe trouve être rentré au ſervice, ſes ſervices ne lui ſeront comptés pour la Croix, que du jour qu'il y ſera rentré, & ſes ſervices précédens ſeront regardés comme non avenus, ſi toutefois il y a plus d'un an & un jour d'interruption.

Promeſſes & expectatives ſupprimées.

Sa Majesté ne donnera à l'avenir, ni promeſſe, ni expectative de la Croix de Saint Louis, aux Officiers en activité de ſervice, non plus qu'à ceux qui ſe retireront.

Officiers réformés non remplacés.

Les Officiers réformés des Régimens qui ne ſont pas rentrés en activité de ſervice, ou n'y rentreront pas dans l'eſpace de dix ans du jour de leur réforme, ne pourront prétendre à la Croix de Saint Louis.

Catholicité.

Aucun Officier ne pourra être nommé à

une place de Chevalier dans ledit Ordre, s'il ne fait profeſſion de la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

OFFICIERS DES ÉTATS-MAJORS DES PLACES.

SA Majeſté voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Lieutenans de Roi.

Aux Lieutenans de Roi qui auront ſervi ſans interruption pendant vingt années conſécutives.

Commandans.

Aux Commandans.

Majors.

Aux Majors qui auront ſervi ſans interruption pendant vingt-deux années conſécutives.

Aides-majors & Sous-aides-majors.

Aux Aides-majors & Sous-aides-majors, qui auront ſervi ſans aucune interruption pendant vingt-huit années conſécutives.

Les ſervices ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les ſervices de tout Officier ne lui ſeront

comptés que de l'âge de quinze ans revolus.

Service de bas Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon.

Le ſervice de bas Officier, de Soldat, de Cavalier ou de Dragon, ſera compté en raiſon de deux années pour une, & ce ſervice ſera conſtaté par un certificat des Officiers ſupérieurs du corps dans lequel aura ſervi l'Officier pour qui cette grace ſera propoſée.

Nota. Les diſpoſitions relatives,

Aux Campagnes de guerre ſur terre.
Aux Campagnes de guerre ſur mer.
Au Service dans les Colonies.
Aux actions de bravoure, ou procès-verbal de ces actions.
Aux Officiers rentrés au ſervice après avoir quitté.
Aux promeſſes & expectatives ſupprimées.
Aux Officiers réformés, non remplacés
Et à la Catholicité.

ſont applicables aux Officiers des Etats-majors des Places.

OFFICIERS

Attachés aux Corps de l'Infanterie, de la Cavalerie, des Huſſards & des Dragons, qui ſont tenus à un ſervice chaque année.

SA Majeſté voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Mestres-de-camp

A ceux de ses Officiers, qui ont le grade de Mestre-de-Camp, qui auront servi sans aucune interruption pendant vingt années consécutives.

Lieutenans-Colonels.

A ceux qui ont le grade de Lieutenant-colonel, qui auront servi sans aucune interruption pendant vingt-trois années consécutives.

Majors.

A ceux qui ont le grade de Major, qui auront servi, sans aucune interruption, pendans vingt-six années consécutives.

Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans.

Et à ceux qui ont le grade de Capitaine, de Lieutenant & de Sous-lieutenant, qui auront servi, sans aucune interruption, pendant trente années consécutives.

Les services ne seront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les services de tout Officier ne lui seront comptés que de l'âge de quinze ans revolus.

Service de bas Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon.

Le service de bas Officier, de Soldat, de

Cavalier ou de Dragon, ſera compté en raiſon de deux années pour une, & ce ſervice ſera conſtaté par un certificat des Officiers ſupérieurs du Corps dans lequel aura ſervi l'Officier, pour qui cette grace ſera propoſée.

Nota. Les diſpoſitions relatives,

Aux Campagnes de guerre ſur terre.
Aux Campagnes de guerre ſur mer.
Aux Service dans les Colonies.
Aux actions de bravoure, ou procès-verbal de ces actions.
Aux Officiers rentrés au ſervice après avoir quitté.
Aux promeſſes & expectatives ſupprimées.
Aux Officiers réformées non remplacés
Et à la catholicité.

ſont applicables aux Officiers attachés aux Corps de l'Infanterie, de la Cavalerie, des Huſſards & des Dragons.

OFFICIERS-GARDES-COTES.

SA Majeſté voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Inſpecteurs-généraux.

Aux Inſpecteurs-généraux qui ont le rang de Meſtre-de-camp, qui auront ſervi, ſans aucune interruption, pendant dix-huit années conſécutives.

Chefs de diviſion.

Aux Chefs de diviſion.

Capitaines.

Aux Capitaines.

Lieutenans.

Aux Lieutenans, qui auront ſervi ſans aucune interruption pendant quarante années conſécutives, dont dix années avec la commiſſion de Capitaine.

Si les Côtes étoient attaquées.

Mais ſi les Gardes-côtes étoient raſſemblés pour la défenſe des Côtes, & qu'elles fuſſent attaquées, dans ce cas uniquement, une année leur ſera comptée pour deux.

Les ſervices ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les ſervices de tout Officier ne lui ſeront comptés que de l'âge de quinze ans révolus.

Service de bas Officier, Soldat, Cavalier, ou Dragon.

Le ſervice de bas Officier, de Soldat, de de Cavalier, ou de Dragon, ſera compté en raiſon de deux années pour une, & ce ſervice ſera conſtaté par un certificat des Officiers

ſupérieurs du Corps, dans lequel aura ſervi l'Officier pour qui cette grace ſera propoſée.

Nota. Les diſpoſitions relatives,

Aux Campagnes de guerre ſur terre.
Aux Campagnes de guerre ſur mer.
Au Service dans les Colonies.
Aux actions de Bravoure, ou procès-verbal de ces actions.
Aux promeſſes & expectatives ſupprimées.
Et à la Catholicité.

ſont applicables aux Officiers-gardes-côtes.

COMMISSAIRES DES GUERRES.

SA MAJESTÉ voudra bien accorder la Croix de Saint Louis.

Commiſſaires des guerres.

Aux Commiſſaires des guerres qui auront trente ans de ſervice, dont dix ans de ſervice actif & non interrompu, dans un Régiment en qualité d'Officier.

Les Commiſſaires des guerres qui auront été ou ſeront par la ſuite employés aux armées en temps de guerre, en leur qualité de Commiſſaire des guerres, acquerront l'avantage que deux années de ſervice de guerre leur ſoient comptées pour trois années.

Mais tout Commiſſaire des guerres qui n'aura pas dix années de ſervice actif dans un Régiment, ou qui n'aura pas été employé pendant ſix ans en ſa qualité de Commiſſaire des guerres dans les armées, ou en celle de Chef dans les Bureaux de la guerre, ne pourra jamais obtenir la Croix de ſaint Louis.

Les ſervices ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans.

Les ſervices de tout Officier ne lui ſeront comptés que de l'âge de quinze ans revolus.

CROIX DE MÉRITE MILITAIRE.

Toutes ces diſpoſitions ſeront ſuivies pour les places de Chevalier dans l'inſtitution du Mérite militaire, à accorder aux Officiers, en faveur deſquels cette inſtitution a été créée.

Signé SÉGUR.

Infanterie. }
Cavalerie. } de RÉGIMENT
Dragons. }

Demande de la Croix de Saint Louis
pour le Sieur (*son grade*)

(*Les noms de Baptême & de Famille.*)

né le

a commmencé à ſervir

Soldat dans le Régiment de le

Sergent, le

Le Certificat ſigné du Meſtre-de-Camp-Commandant, & des autres Officiers ſupérieurs, pour conſtater ſon ſervice de Soldat & de bas Officier, eſt ci-joint.

Sous-Lieutenant, le

Lieutenant, le

Capitaine, le

Major, le

Lieutenant-Colonel, le

Meſtre-de-Camp, le

A fait en qualité d'Officier les campagnes de } *Le Certificat des Capitaines du Régiment avec leſquels il a fait ces campagnes, (ſoit ſur terre ſoit ſur mer) eſt ci-joint.*

Eſt paſſé dans les colonies, le juſqu'en } *Le Certificat qui conſtate ſon ſéjour dans les Colonies eſt ci-joint.*

Nota. *Chaque mémoire doit être ſigné par l'Officier général chargé de l'inſpection, & le Meſtre-de-Camp-Commandant.*

RÉGLEMENT

Concernant les Amphithéatres des Hôpitaux militaires de Straſbourg, Metz, Lille, Breſt & Toulon.

Du 2 Mai 1782.

DE PAR LE ROI.

LE ROI jugeant à propos de rétablir, dans les Hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, les Amphithéatres deſtinés à l'inſtruction des Officiers de ſanté employés au ſervice de ſes Troupes: E ſon intention étant d'en établir, de même, à Breſt, ainſi qu'à Toulon, SA MAJESTÉ s'eſt déterminée à

faire connoître les vues qu'elle s'eſt propoſées à cet égard, en ordonnant ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Cours de Médecine, Chirurgie & Pharmacie.

IL ſera fait chaque année, dans les Amphithéatres de Strasbourg, Metz, Lille, Breſt & Toulon, des Cours de Médecine théorique & pratique, de Chirurgie, Anatomie, Pharmacie, Chimie & Botanique, pour les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires appointés & ſurnuméraires, qui ſeront admis à les ſuivre.

Emplacemens.

2. CET établiſſement dans les Hôpitaux, exigeant des emplacemens convenables pour y faire les leçons, les démonſtrations & les diſſections ; ces emplacemens ſeront déſignés dans chaque Hôpital, par l'Intendant de la Généralité qui fera dreſſer le devis de la dépenſe, s'il y a lieu, & l'adreſſera au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être autoriſé à en ordonner le payement.

Cours de Médecine théorique.

3. LE Cours de Médecine théorique ſera fait par le Médecin en ſecond, attaché à chacun de ces Hôpitaux ; lequel jouira des appointemens qui lui ſeront attribués, à ce titre, par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires :

Ce Cours de Médecine aura pour objet les principales maladies qui régnent parmi les Troupes, & ſera dirigé par les inſtructions du Médecin-inſpecteur; deſquelles inſtructions il ſera donné connoiſſance à l'Intendant de la Province, au Commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police deſdits Hôpitaux.

Cours de Médecine pratique.

4. Le Cours de Médecine pratique ſera dirigé par le premier Médecin de l'Hôpital; à cet effet il ſera deſtiné, dans chacun des Hôpitaux où ſont établis les Amphithéatres, une ſalle particuliere, garnie de ſix à huit lits ſeulement, dans laquelle ſeront placés ſucceſſivement un pareil nombre de malades attaqués des mêmes maladies: ces malades ſeront traités par le premier Médecin de l'Hôpital, qui fera ſuivre aſſidûment ce traitement par les Médecins ſurnuméraires qui l'accompagneront dans chacune de ſes viſites qu'il fera dans ladite ſalle: à la ſuite de chaque viſite le premier Médecin aura, avec les Médecins ſurnuméraires qui y auront aſſiſté, des conférences ſur les ſymptômes des maladies, ſur le genre de traitement qu'elles lui paroîtront exiger, ſur les effets des remédes employés, enfin ſur tout ce qui pourra, à cet égard, ſervir à l'inſtruction des Médecins ſurnuméraires.

Il ſera attaché, à cette ſalle particuliere, un Eléve-chirurgien, un Eléve-apothicaire & un infirmier, dont les fonctions ſe borneront à ſoigner les malades qui ſeront placés dans ladite ſalle; les Médecins ſurnuméraires ſeront libres d'y entrer, lorſqu'ils le jugeront à propos, pour y obſerver l'état des malades; mais ils ne pourront rien preſcrire à moins de cas très-urgens pour leſquels ils feront avertir, ſur le champ, le premier Médecin auquel ils rendront compte de leurs remarques, & de ce qu'ils auront cru devoir ordonner proviſionnellement.

Toutes les eſpeces de maladies ſeront ſucceſſivement traitées dans ladite ſalle, de maniere que les Médecins ſurnuméraires puiſſent les ſuivre toutes, les unes après les autres, & acquérir, ſur chacune d'elles, les connoiſſances les plus propres à en rendre le traitement efficace.

Le premier Médecin de l'Hôpital rendra compte de ce Cours pratique au premier Médecin-inſpecteur.

Cours de Chirurgie & d'Anatomie.

6. Les Cours de Chirurgie & d'Anatomie, ſeront faits par le Chirurgien-major-démonſtrateur attaché à chacun deſdits Hôpitaux, lequel jouira des appointemens qui lui ſont attribués, à ce titre, dans l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires.

Ce Cours ſera dirigé par les inſtructions des médecin & Chirurgien, Inſpecteurs; deſquelles inſtructions il ſera donné connoiſſance à l'Intendant de la Province, au Commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police des Hôpitaux.

Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique.

6. Les Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique ſeront faits, chaque année, par l'Apothicaire-major-démonſtrateur attaché à chacun deſdits Hôpitaux; lequel jouira des appointemens qui lui ſeront attribués, à ce titre, par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux millitaires.

Ce Cours ſera dirigé par les inſtructions du Médecin-inſpecteur, & de l'Apothicaire-major-verificateur; deſquelles inſtructions il ſera donné connoiſſance à l'Intendant de la Province, au Commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres, ayant la police deſdits Hôpitaux.

Dépenſes relatives aux Cours de Chirurgie, & de Pharmacie.

7. Les menues dépenſes que néceſſiteront les Cours d'Anatomie & de Pharmacie, ſeront conſtatées par les Commiſſaires des guerres; ils en remettront des états certifiés au Commiſſaire-ordonnateur, pour être par lui viſés & adreſſés à l'Intendant de la Province,

vince, lequel après en avoir rendu compte au Secrétaire d'état de la guerre, en ordonnera le payement.

Nombre des Médecins ſurnuméraires.

8. INDÉPENDAMMENT des Médecins employés dans les Amphithéatres, Sa Majeſté admet dans ceux de Lille, de Metz & de Straſbourg, quatre Médecins ſurnuméraires, & trois ſeulement dans les Amphithéatres de Breſt & de Toulon; leſquels Médecins ſurnuméraires, ſans appointemens, porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, en ſupprimant les deux boutonnieres du collet noir.

Obligations des Médecins ſurnuméraires.

9. CES Médecins ſurnuméraires, ſeront obligés d'aſſiſter aux Cours de Médecine & de Pharmacie, qui ſe feront dans leſdits Hôpitaux; & quand leurs occupations le leur permettront, aux Cours de Chirurgie.

Ils ſeront en même temps aſſujettis à ſuivre le Cours pratique, tel qu'il ſera réglé par le premier Médecin qui en eſt chargé.

Ils devront rendre compte des obſervations qu'ils feront durant ce Cours pratique, au Médecin-inſpecteur, qui d'après les talens qu'ils auront montrés, & les témoignages d'aſſiduité qui leur ſeront donnés par les Commiſſaires des guerres, chargés de la police des Hôpitaux, les déſignera plus par-

ticuliérement au Secrétaire d'Etat de la guerre afin de les faires nommer aux places vacantes.

Ils ſeront ſubordonnés aux Intendans du département, à la police des Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſanté en chef, titulaires deſdits Hôpitaux, ainſi qu'aux Inſpecteurs, lorſqu'on jugera à propos d'en employer.

Se conformeront au ſurplus, les Médecins ſurnuméraires pour les autres occupations, à ce qui leur ſera preſcrit par le Médecin-inſpecteur, relativement aux Cours Chimiques & autres qu'il leur indiqueroit.

Nombre des Chirurgiens ſurnuméraires.

10. INDÉPENDAMMENT des Chirurgiens employés avec appointemens dans chacun de ces Hôpitaux, ſeront admis huit Eléves-chirurgiens ſurnuméraires, qui ſeront tenus de faire le ſervice, ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi, juſqu'à ce que les circonſtances permettent d'employer ceux qui l'auront mérité.

Les Eléves-chirurgiens ſurnuméraires, auront le même uniforme que les Eléves appointés, excepté que le collet noir ſera droit.

Forme d'admiſſion des Eléves-Chirurgiens ſurnuméraires.

11. SERONT admis comme Eléves ſurnuméraires en Chirurgie dans les Amphithéatres,

les Etudians des écoles de Paris, ainſi que des autres Villes du Royaume, qui prouveront par des certificats authentiques, avoir acquis des connoiſſances ſuffiſantes, ſoit par un apprentiſſage de trois années chez un Maître en Chirurgie; ſoit par les atteſtations des Cours qu'ils auront faits.

En conſéquence ceux qui ſe préſenteront à Paris ſeront examinés par les Médecin & Chirurgien-inſpecteurs qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre; & les autres, par les Médecins & Chirurgiens-majors, titulaires des Amphithéatres, qui devront en rendre compte à l'Intendant de la Province, ainſi qu'au Commiſſaire des guerres ayant la police de l'Hôpital, où ils ne ſeront reçus qu'autant qu'ils auront obtenu l'agrément de ce dernier.

Ceux qui, ayant ſervi dans un Régiment, ſous le Chirurgien-major dudit Régiment, y auront été employés en qualité de Chirurgiens, ſeront admis dans les Amphithéatres, ſur la demande des Meſtres-de-camp & les certificats du Chirurgien-major dudit Régiment.

Les fils des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires du royaume, ſeront admis comme Étudians, à ſuivre le Cours des Amphithéatres, ainſi que les Chirurgiens de la Ville, auxquels les Intendans des Provinces permettroient d'y aſſiſter, ſur la pré-

ſentation du Démonſtrateur, qui ne pourra en admettre aucuns que de leur agrément, ce dont il devra prévenir le Commiſſaire des guerres ayant la police de l'Hôpital.

Ces Etudians dont le nombre ne dépaſſera point celui des ſurnuméraires, ne ſeront point compris dans le nombre des ſurnuméraires, n'en porteront point l'uniforme, ni ne pourront prétendre aux prix, récompenſes & places à eux deſtinés.

Mais ſi leſdits Étudians, lorſqu'il y aura une place vacante d'Éleve ſurnuméraire, deſiroient d'être reçus, à ce titre, le temps pendant lequel ils auront ſuivi les Amphithéatres, leur ſera compté comme celui qu'ils auroient paſſé dans d'autres Écoles.

Nombre des Éleves Apothicaires ſurnuméraires.

12. INDÉPENDAMMENT des Apothicaires employés avec appointemens, dans chacun de ces Hôpitaux, il ſera admis ſix Apothicaires ſurnuméraires, ſans appointemens ni nourriture au compte du Roi; il ſera permis à des Apothicaires de la Ville, d'aſſiſter aux Cours qui les concernent, de la même maniere qu'il a été réglé pour les Chirurgiens.

Forme d'admiſſion des Eleves-apothicaires ſurnuméraires.

13. AUCUN Éleve-apothicaire ne pourra

être admis que conformément aux régles établies pour l'admiſſion des Eleves-chirurgiens, & qu'après avoir été examiné, ſoit par le Médecin-inſpecteur & l'Apothicaire-major-vérificateur réſidans à Paris, ſoit par les Médecin & Apothicaire-major titulaires des Hôpitaux, où ſont établis les Amphithéatres, auxquels il aura montré des lettres d'aprentiſſage, au moins de trois années, chez un Maître Apothicaire.

Obligations des Chirurgiens ſurnuméraires.

14. Tous les Chirurgiens ſurnuméraires ſeront aſtreints d'aſſiſter réguliérement aux leçons, & aux démonſtrations qui ſe feront pendant l'hiver & l'été, de même que les Médecins ſurnuméraires, les Chirurgiens & Apothicaires appointés.

Les premier Médecin & Chirurgien-major titulaires, aſſiſteront, autant qu'il ſera poſſible, aux leçons, afin de s'aſſurer de la nature des inſtructions, & de l'aſſiduité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

Le Chirurgien-démonſtrateur ſera tenu de rendre compte au premier Médecin & Chirurgien major titulaires deſdits Amphithéatres, de ceux qui manqueroient aux leçons, ou de ceux qui n'y ſeroient point attentifs, & leſdits Officiers de ſanté devront en prévenir les Commiſſaires des guerres ayant la police deſdits Hôpitaux; leſquels en feront

leur rapport au Commiſſaire-ordonnateur, qui pourra en prononcer le renvoi en cas de récidive, en en rendant compte à l'Intendant de la Province.

Il ſera fait tous les Samedis, par les Démonſtrateurs, un examen particulier ſur les matieres traitées pendant chaque ſemaine: cet examen ſera répété à la fin de chacune des parties de l'Anatomie ou des autres Cours, en préſence des premier Médecin & Chirurgien-major titulaires.

Les occupations journalieres & annuelles des Chirurgiens ſurnuméraires, ſeront preſcrites par le Chirurgien-démonſtrateur, d'après les inſtructions qu'il recevra des Médecin & Chirurgien-inſpecteurs, auxquelles il devra ſe conformer.

Obligations des Eleves-apothicaires ſurnuméraires.

15. Les Apothicaires ſurnuméraires, aſſiſteront régulierement aux Cours de Chimie & de Pharmacie, que fera l'Apothicaire-major pendant l'été, ainſi qu'à celui de Botanique; & leurs Etudes ſeront de même déterminées par le Médecin-inſpecteur, d'après les inſtructions qu'il eſt tenu d'adreſſer, pour cet effet, au premier Médecin titulaire, qui les remettra à l'Apothicaire-major-démonſtrateur.

Obligation des Médecins, Chirurgiens ſurnuméraires & appointés, d'aſſiſter au Cours des Plantes uſelles.

16. Ne pourront ſe diſpenſer, les Médecins ſurnuméraires, Chrurgiens & Apothicaires, de ſuivre le Cours des plantes uſuelles; & ſeront auſſi tenus les Chirurgiens appointés qui ne ſeront pas de ſervice, d'aſſiſter à la préparation des remedes dans la Pharmacie, & à leur diſtribution dans les ſalles lorſque cela leur ſera ordonné.

Examen du premier Mai.

17. Pour s'aſſurer des progrès des Médecins, Eleves, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, il ſera fait un examen général, dans le cours du mois de Mai.

Le Commiſſaire des guerres, chargé de la police de l'Hôpital, indiquera le jour de l'aſſemblée, dont il préviendra le Commiſſaire-ordonnateur, & la convoquera à la réquiſition des Médecin & Chirurgien-major en chef, & Démonſtrateurs, qui feront cet examen en préſence du Commiſſaire des guerres.

Chaque Médecin ſurnuméraire, ſera d'abord examiné ſéparément.

Après les Médecins ſurnuméraires, ſeront examinés ſéparément auſſi les Eleves-chirurgiens.

Les ſéances de l'examen ſe termineront par celui des Apothicaires-éleves.

A la ſuite de chaque examen particulier, le premier Médecin recueillera les voix & inſcrira ſur une feuille, la matiere de l'examen, les degrés de la capacité, la conduite & les mœurs de chaque Surnuméraire, avec la date de ſa réception.

Cette feuille ſera ſignée par tous les Examinateurs, à la fin de l'examen général.

Le premier Médecin titulaire, ſera tenu d'en remettre une copie au Commiſſaire des guerres, par qui il en ſera adreſſé une expédition viſée de lui, au Commiſſaire ordonnateur, qui en fera paſſer un double à l'Intendant de la Province, & un autre au Secrétaire d'Etat de la Guerre; & d'après le réſultat de cet examen, l'ordre dans lequel tous les Surnuméraires devront être nommés aux places qui viendront à vaquer, ſera déterminé : En conſéquence, ledit Médecin portera ce réſultat ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage, qu'il conſervera pour être repréſenté au Commiſſaire des guerres de chacun deſdits Hôpitaux.

Examen du premier Juin; diſtribution des prix.

18. A l'Aſſemblée du premier du mois de Juin ſuivant, qui ſe tiendra en préſence de l'Intendant, s'il peut s'y trouver, du Commiſſaire-

Commiſſaire-ordonnateur & du Commiſſaire des guerres, chargé de la police de l'Hôpital, les premier Médecin, Chirurgien-major & Apothicaire-major titulaires, conjointement avec les autres Examinateurs, tous les Chirurgiens & Apothicaires aſſemblés, nommeront les deux Eleves-chirurgiens ſurnuméraires & l'Apothicaire ſurnuméraire, qui ſe ſeront le plus diſtingués dans l'examen précédent, pour leur décerner à chacun, un prix conſiſtant en une ſomme de cent cinquante livres : le Commiſſaire des guerres en fera mention dans le procès-verbal de ladite Aſſemblée, qu'il adreſſera au Sécrétaire d'Etat de la guerre, & à l'Intendant du département.

Deſtination des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

19. L'ÉTABLISSEMENT des Amphithéatres ayant pour objet de former des dépôts de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, inſtruits & exercés à l'ordre établi dans les Hôpitaux militaires & des armées; l'intention de Sa Majeſté eſt, que toutes les places vacantes de Médecins titulaires, d'Eleves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les Hôpitaux militaires du département, dans ceux des Provinces qui y ſont adjointes, ſoient accordées à ceux des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, admis

dans les Amphithéatres, lesquels ayant passé trois années à s'instruire, seront désignés pour les premieres places vacantes, d'après l'examen de l'assemblée du premier Mai.

Destination particuliere des Médecins surnuméraires.

20. INDÉPENDAMMENT des places de Médecins titulaires, destinées aux Médecins surnuméraires, il a de plus été établi par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires, cinq places de Médecins surnuméraires appointés, pour ceux qui mériteroient d'être mis en activité, & qui, en raison de ce qu'ils les auront exercées, obtiendront de préférence, les places de Médecins titulaires qui viendront à vaquer dans les Hôpitaux militaires.

A mesure que les Médecins surnuméraires, sortiront des Amphithéatres pour être employés comme *Médecins surnuméraires appointés*, & ces derniers pour remplir les places de titulaires qui viendront à vaquer, il sera admis dans les Amphithéatres, de nouveaux Médecins surnuméraires jusqu'à la concurrence du nombre fixé par l'article 8.

Destination particuliere des Eleves-chirurgiens & Apothicaires surnuméraires.

21. PARMI les Eleves surnuméraires des Amphithéatres, seront choisis les Eleves ap-

poiptés de tous les Hôpitaux militaires de l'arrondiſſement, & employés conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires.

Parmi les Eleves-appointés de tous les Hôpitaux de l'arrondiſſement, ſeront choiſis dans chaque Hôpital, conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires, les Chirurgiens-ſous-aides-majors, & parmi les Sous-aides-majors, les Aides-majors; & ce, ſur les rapports détaillés qu'en remettront, tous les ſix mois, leſdits Médecins & Chirurgiens-majors en chef, aux Commiſſaires des guerres, qui, après les avoir viſés, les adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour être envoyés aux Médecin & Chirurgien-inſpecteurs qui tiendront un regiſtre exact des ſuſdits rapports.

Choix des Chirurgiens-majors des Régimens.

22. Les Aides-majors-chirurgiens qui aſpireroient à une place de Chirurgien-major de régiment, pourront y être nommés, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire de ſubir un examen, lorſqu'ils auront ſervi, en cette qualité, dans les Hôpitaux militaires pendant trois années au moins; & c'eſt parmi ces Aides-majors que les Meſtres-de-camp pourront choiſir les Chirurgiens-majors qu'ils deſireront attacher aux régimens qu'ils commandent.

Mais, quoique ces places doivent être données de préférence aux Aides-majors, cependant l'intention de Sa Majeſté n'étant pas de rendre ce droit excluſif, les Sujets diſtingués, autres que ceux qui auroient ſuivi les Amphithéatres, & qui ſeroient propoſés par les Meſtres-de-camp, ſeront examinés par les Médecin & Chirurgien-inſpecteurs réſidans à Paris, qui adreſſeront au Secrétaire d'Etat de la Guerre, le certificat motivé de l'examen qu'ils en auront fait, d'après lequel le Secrétaire d'Etat de la Guerre prononcera.

En cas d'un trop grand éloignement de de la Capitale, il ſera accordé, ſur la demande qui en ſera faite au Secrétaire d'Etat de la guerre, par les Meſtres-de-camp, auxdits Sujets propoſés, des permiſſions de ſe préſenter, ſoit par-devant un Médecin & Chirurgien-major-conſultans des camps & armées, par-tout où ils ſe trouveroient, ſoit pardevant les Officiers de ſanté en chef de l'un des Amphithéatres établis, pour être par eux examinés en préſence d'un Commiſſaire des guerres, lequel ſera tenu d'adreſſer ſur le champ, au Secrétaire d'Etat de la guerre, le certificat motivé dudit examen, fait par leſdits Médecins & Chirurgiens-conſultans, ou par les Officiers de ſanté dudit Amphithéatre, après avoir viſé ledit certificat.

Les places de Chirurgiens-majors des Hô-

pitaux ſeront données de préférence aux Chirurgiens-majors des régimens qui pourroient y prétendre, après vingt années de ſervice, ſoit dans leſdites places de Chirurgiens-majors, ſoit précédemment dans les Hôpitaux militaires.

Forme des certificats qui ſeront données aux Médecins ſurnuméraires, non employés.

23. Les Médecins ſurnuméraires qui n'auront pu parvenir, après ſix années, aux places qui leur ſont deſtinées, devront chercher à s'établir dans une des villes ou bourgs du royaume : à leur retraite il leur ſera donné un certificat par le premier Médecin de l'Hôpital, dans lequel il ſera fait mention du temps qu'ils auront reſté dans leſdits Amphithéatres, de la maniere dont ils s'y ſeront conduits, & des talens qu'ils auront montrés : ce témoignage ſera certifié véritable par le Commiſſaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital, & enſuite préſenté à l'Intendant de la Province, pour être revêtu de ſon *viſa*, ainſi que de la permiſſion de prendre le titre de *Médecin-militaire*. Au moyen dudit certificat, ils pourront ſe mettre ſur les rangs pour être employés, lorſqu'il y aura lieu, dans les armées ou dans les Hôpitaux militaires du royaume, lorſqu'il y aura des places vacantes.

Forme des certificats qui ſeront donnés aux Chirurgiens & Apothicaires, non employés.

Les Eleves-chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, qui n'auront pu parvenir aux places qui leur ſont deſtinées, ne pourront ſervir comme Eleves ſurnuméraires que pendant ſix années, après lequel temps ils chercheront à ſe pourvoir ailleurs, dans les villes & bourgs du royaume.

A leur retraite, ils ſeront pourvus d'un certificat ſigné des Médecins, des Chirurgiens-majors & des Démonſtrateurs, & viſé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital.

En vertu de ce certificat, ils pourront prendre le titre de *Chirurgien & d'Apothicaire militaire.*

Sur la préſentation de ce certificat, ils ſeront placés, de préférence, dans les Hôpitaux de paix & de guerre, en reparoiſſant toutefois au concours.

Provinces reſſortiſſantes à chaque Amphithéatre.

25. L'Amphithéatre établi à Lille, fournira les Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires de la Flandre, du Haynault & de la Picardie.

L'Amphithéatre établi à Metz, fournira

les Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires des Trois-évêchés, de la Lorraine & de la Champagne.

Celui de Strasbourg, fournira également les Médecins, ainſi que les Eleves-chirurgiens & les Apothicaires dans les Hôpitaux d'Alſace & de la Franche-comté, & ce relativement aux diſpoſitions des articles précédens.

Celui de Breſt fournira les Eleves & Apothicaires dans les Hôpitaux de la Bretagne, de l'Aunis & de la Guyenne.

Celui de Toulon fournira les Eleves-chirurgiens & Apothicaires dans les Hôpitaux de la Provence, du Rouſſillon, du Languedoc, du Dauphiné & dans ceux de l'île de Corſe.

Remplacement des Démonſtrateurs.

26. Les premier Médecin & Chirurgien-major titulaires des Hôpitaux où ſont établis les Amphithéatres, ſeront tenus de ſuppléer les Démonſtrateurs en cas d'abſence, de maladie, ou lorſqu'il ſera jugé néceſſaire.

27. Les premier Médecin & Chirurgien-major de chaque Amphithéatre devant aider, ſeconder & ſuppléer, au beſoin, les Démonſtrateurs, ſeront diſpenſés en conſéquence de faire les Cours auxquels ſont tenus, conformément à l'Ordonnance de ce jour, les Officiers de ſanté en chef des principaux

Hôpitaux militaires, où ces Cours continueront à être faits exactement pour les Eleves appointés, Aides-majors & Sous-aides-majors qui y ſeront attachés, conformément au titre VII. de ladite Ordonnance de ce jour.

Préparations publiques des remedes.

28. Les compoſitions galéniques & chimiques exigeant toute la capacité d'un Artiſte expérimenté, ſur la fidélité & l'exactitude duquel on puiſſe compter, l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes ces préparations ſe faſſent par l'Apothicaire-major-démonſtrateur, en préſence des Médecins, Chirurgiens-majors, des Eleves-chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires des villes où ſont établis les Amphithéatres; & que ces mêmes préparations ſoient diſtribuées dans les différens Hôpitaux du département, conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance de ce jour, concernant les Hôpitaux militaires. Défend Sa Majeſté aux Directeurs & Apothicaires d'employer d'autres compoſitions dans leſdits Hôpitaux : enjoint aux Officiers de ſanté d'y tenir ſcrupuleuſement la main.

Obligations des Médecins, Chirurgiens-majors & Apothicaires-majors des Amphithéatres envers les Inſpecteurs.

29. Les Médecins, Chirurgiens-majors

& les Apothicaires-majors employés dans ces Hôpitaux, rendront compte au premier Médecin-inſpecteur des Hôpitaux militaires, tous les trois mois, rélativement à la partie dont ils ſont chargés, de l'état des Amphithéatres, des changemens & améliorations dont leur régime ſeroit ſuſceptible, & lui enverront l'extrait du regiſtre qu'ils ſeront obligés de tenir, où ſeront inſcrits les noms de chaque Médecin ſurnuméraire, Eleve en Chirurgie & Apothicaire, les notes qui devront être faites ſur chacun d'eux, d'après les examens & les concours, enfin la date de leur entrée & ſortie de l'Hôpital.

Le Médecin-inſpecteur ſera ſeul chargé de la correſpondance, mais il devra ſe concerter avec le Chirurgien-inſpecteur pour les parties qui le requerront: de maniere que le ſervice ſoit conduit par les mêmes vues qui doivent réunir les deux Inſpecteurs auxquels il eſt confié.

30. PERMET Sa Majeſté aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux de Charité, de demander dans leſdits Amphithéatres, les Eleves chirurgiens & Apothicaires dont ils auront beſoin pour le ſervice de leur Hôpital, & les Intendans des Provinces auxquels ils s'adreſſont à cet effet, pourront ſur la préſentation des Commiſſaires des guerres, chargés de la police des Hôpitaux, les leur accorder dans le nombre de ceux déſignés pour

remplir les premieres places vacantes, & en leur faiſant aſſurer le même traitement dont ils jouiroient dans un Hôpital militaire ; leſdits Intendans en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

31. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, logés dans les Hôpitaux militaires, ou par les Villes où les Amphithéatres ſont établis.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Commandans & Intendans des Provinces, aux Intendans des Armées, aux Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſes Troupes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement qui aura lieu à commencer au premier Juillet prochain.

Fait à Marly le deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Ségur.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Du 12 Décembre 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'eſt fait repréſenter & ſon Edit du mois de Janvier 1779, concernant l'Ordre de Saint-Louis, par l'article XVII duquel il eſt ordonné que des quatre-vingt Commandeurs d'icelui, les vingt derniers n'entreront en jouiſſance de la penſion de trois mille livres, attachée à leur dignités qu'à meſure de l'extinction des penſions des ſoixante anciens, & ſon Ordonnance du 21 Août de la même année, par l'article 4, de laquelle il eſt porté que de ces vingt Commandeurs, ſeize ſeront choiſis parmi les Officiers des troupes de terre, & quatre parmi ceux attachés au ſervice de la Marine: Et Sa Majeſté s'étant enſuite fait rendre compte de la ſituation des finances dudit Ordre, Elle a vu avec ſatisfaction que l'économie avec laquelle elles ont été adminiſtrées, la mettoit à portée de faire jouir dès-à-préſent, des Officiers qui ont bien mérité de l'Etat, d'un avantage dont Elle regrettoit que les circonſ-

tances l'euſſent forcée à les priver pour un temps. En conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier de l'année prochaine 1782, les vingt derniers Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, jouiront de la penſion de Trois mille livres attachée à cette dignité, nonobſtant ce qui eſt ordonné par l'article XVII de l'Édit de Janvier 1779, auquel Sa Majeſté déroge, quant à ce ſeulement.

2. COMME les économies faites dans les finances de l'Ordre, ne portent que ſur des fonds appartenans au département de la Guerre, fonds auxquels celui de la Marine n'a point de part, Sa Majeſté ſe fera rendre compte inceſſamment de l'état de la caiſſe des Invalides de la Marine, d'où Elle tirera Douze mille livres de rente, qui ſeront affectées au payement des penſions des quatre derniers Commandeurs choiſis dans ce Département, leſquels, aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance du 21 Août 1779, ne devoient jouir deſdites penſions que ſucceſſivement.

3. CES Douze mille livres & les Quatre-vingt-quinze mille livres deſtinées aux Officiers de Marine, par l'article 3 de ladite Ordonnance, formeront enſemble Cent ſept mille livres, qui ſeront réparties entre les ſeuls Officiers de ce Département.

4. NUL Grand-croix ou Commandeur du ſervice de terre ne pourra déſormais prétendre à la penſion affectée à ſa dignité, que du jour de ſa réception, encore qu'il eût été nommé antérieurement à cette époque. Lorſque pluſieurs Grand-croix ou Commandeurs ſeront reçus en même temps, l'ordre de leur réception ſera réglé par leur grade militaire, & ſi quelques-uns ſont revêtus du même grade, par leur ancienneté dans ce grade.

5. SA MAJESTÉ ordonne le rétabliſſement d'une penſion de Mille livres, en faveur du plus ancien Chevalier dudit Ordre, choiſi parmi les Troupes de terre, qui ne ſera pas d'ailleurs Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, penſion dont il jouira en ſus de toute autre qui lui auroit été déja accordée ſur les fonds dudit Ordre. Il ne ſera cependant diſpoſé de ladite penſion de Mille livres, que de l'ordre que Sa Majeſté en donnera.

6. SERONT au ſurplus, l'Édit du mois de Janvier 1779, & l'Ordonnance du 4 Août ſuivant, exécutés dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente.

FAIT à Verſailles le douze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour ſervir de ſupplément au Réglement du premier Mars 1778, concernant les Troupes Provinciales.

Du premier Décembre 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant, pour le bien de ſon ſervice & conformément à l'article 9 du titre I.er du Réglement du I.er mars 1778, concernant les Troupes provinciales, augmenter le nombre des Officiers, bas Officiers & Caporaux des compagnies deſdites Troupes, qu'Elle a fait aſſembler, ou qu'Elle jugera à propos par la ſuite de mettre ſur pied, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ſupprime ſept Grenadiers dans chacune des compagnies des régimens de Grenadiers-royaux, & crée un Lieutenant en ſecond, un ſecond Sous-lieutenant, un Sergent-major, deux Sergens & quatre Caporaux. Au moyen de cette augmentation, chaque compagnie de Grenadiers-royaux, ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans : & compoſée d'un Sergent-major, quatre Sergens,

huit Caporaux, quatre-vingt-quinze Grenadiers & deux Tambours, formant en tout cent dix hommes, non compris les Officiers.

2. Il ſera ſupprimé ſept hommes dans chaque compagnie de Fuſiliers des régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, & créé un Lieutenant en ſecond, un ſecond Sous-lieutenant, un Sergent-major, deux autres Sergens & quatre Caporaux. Par cette augmentation, chaque compagnie ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans; & compoſée d'un Sergent-major, quatre autres Sergens, huit Caporaux, cent trente-cinq Fuſiliers & deux Tambours, formant en tout cent cinquante hommes, non compris les Officiers.

3. L'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment Provincial, à l'exception de celui de la ville de Paris, qui reſtera tel qu'il a été établi par l'Ordonnance du 20 juin 1779, ſera augmenté d'un Quartier-maître-tréſorier, d'un Adjudant & d'un Tambour-major, & pour le temps de guerre ſeulement, d'un Aumonier & d'un Chirurgien.

4 POUR mettre le régiment Provincial de la ville de Paris ſur le même pied que les autres régimens Provinciaux; il ſera ſupprimé quatre hommes dans chaque compagnie de Grenadiers & de Fuſiliers, & créé dans chacune deſdites compagnies un Lieu-

tenant en ſecond, un ſecond Sous-lieutenant, un Sergent-major, un autre Sergent & deux Caporaux : au moyen de cette augmentation, chaque compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans ; & compoſée d'un Sergent-major, quatre autres Sergens, huit Caporaux, quatre-vingt-quinze Grenadiers & deux Tambours, formant un total de cent dix hommes, non compris les Officiers : Et chacune des compagnies de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-Lieutenans ; & compoſée d'un Sergent-major, quatre autres Sergens, huit Caporaux, cent trente-cinq Fuſiliers & deux Tambours, formant en tout cent cinquante hommes, non compris les Officiers.

5. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans, Sergens & Caporaux créés par la préſente Ordonnance, jouiſſent des appointemens & ſoldes réglés par l'article 1.er du Titre III du Réglement du 1.er mars 1778 ; quant aux Lieutenans en ſecond Quartier-maitres-tréſoriers, Adjudans, Sergens-majors & Tambours-majors auſſi créés par la préſente Ordonnance, ils ſeront payés par jour ; ſavoir, à chaque Lieutenant en ſecond de Grenadiers ou de Fuſiliers, une livre ſeize ſous ; à chaque Quartier-maitre-

tréſorier des régimens Provinciaux, trois livres ; à chaque Adjudant des régimens de Grenadiers-royaux ou Provinciaux, y compris celui du régiment de la ville de Paris, vingt ſous ; à chaque Sergent-major de Grenadiers, dix-huit ſous ; à chaque Sergent-major de Fuſiliers, dix-ſept ſous ; & à chaque Tambour-major des régimens de Grenadiers royaux ou Provinciaux, y compris celui du régiment de la ville de Paris, quinze ſous.

6. Sa Majesté autoriſe les Officiers ſupérieurs des États-majors à établir une Maſſe de quinze livres par homme, par les moyens pratiqués dans les régimens de ſon Infanterie.

7. Après que les Officiers réformés en vertu du Réglement du 1.er mars 1778, concernant les Troupes provinciales, auront été remplacés conformément à l'article 1.er du Titre II dudit Réglement, l'intention de ſa Majeſté eſt que les ſujets qui ſeront dans le cas de remplir à l'avenir des emplois d'Officiers dans ſes Troupes, ſoient tirés des provinces dont ſeront les régimens Provinciaux ou bataillons de Gariſon & qu'ils faſſent les preuves preſcrites par ſa déciſion du 22 mai de cette année : Excepte cependant Sa Majeſté de l'obligation de faire ces preuves, les Officiers d'Infanterie qui par ſuite de premiere retraite obtiendront de

ſervir dans les Bataillons de leurs provinces.

8. Les ſujets qui n'auront pas encore ſervi & qui ſe deſtineroient à entrer dans les troupes Provinciales, ſeront propoſés par le Meſtre-de-camp ou Commandant de bataillon de garniſon, & Sa Majeſté ne les agréera qu'autant que le Commandant de la province aura approuvé le choix qui en aura été fait, & que le memoire de propoſition ſera accompagné d'un certificat de l'Intendant de la province, qui conſtatera que les ſujets propoſés ou leurs pères ſont compris dans le rôle de l'impoſition de la Nobleſſe de ſon département, & qu'ils y ont leur domicile habituel.

9. Les emplois qui vaqueront dans les Grenadiers-royaux, ne pourront être remplis que par des Officiers des régimens Provinciaux ou bataillons de Garniſon dont les compagnies de Grenadiers ſont partie, en obſervant la forme établie dans l'Infanterie.

10. La propoſition aux emplois qui vaqueront dans le régiment de la ville de Paris, ſe fera comme ci-devant par le Meſtre-de-camp de ce Régiment : en obſervant par lui de ſe conformer pour les preuves de Nobleſſe à ce qui eſt preſcrit par la déciſion de Sa Majeſté du 22 mai dernier.

11. Entend Sa Majeſté que les diſpoſitions de la préſente Ordonnance aient lieu à commencer du 1.er janvier prochain ; &

que celles de ſes Ordonnances précédemment rendues concernant les régimens de Grenadiers-royaux, régimens Provinciaux & bataillons de Garniſon, ſoient exécutées en ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ le Prince de Condé, Colonel général de ſon Infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, au Lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le Régiment de ladite ville, aux Intendans en ſes provinces & ſur ces frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le 1.er Décembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère.

VU l'Ordonnance du Roi des autres parts, du 1.er décembre préſent mois, ſignée Louis, & plus bas, Segur, pour ſervir de ſupplément au Réglement du 1.er mars 1778, concernant les Troupes provinciales; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution :

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangère, mandons & ordonnons à tous Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun dans ce qui le concerne. En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Sécrétaire genéral de l'Infanterie françoiſe & étrangère.

DONNÉ à Chantilly le vingt-trois décembre mil ſept cent quate-vingt-un. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Séréniſſime, BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre le régiment d'Infanterie de Gâtinois ſous le nom de Royal-Auvergne.

Du 11 Juillet 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de mettre le régiment d'infanterie de Gâtinois, ſous le nom de *Royal-Auvergne*, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment d'infanterie de Gâtinois, portera à l'avenir le nom de *Royal-Auvergne*, & le nom de *Gâtinois* qui lui a été donné par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 25 mars 1776, ſera ſupprimé.

2. Les ordres, commiſſions, lettres & brevets pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ledit régiment, ſeront expédiés ſous le nom de *Royal-Auvergne*.

3. Le Meſtre-de-camp-commandant & le Meſtre-de-camp en ſecond, commanderont dorénavant ledit régiment, en qualité de

Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, & de Meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond.

4. Ce régiment continuera de prendre le rang qui lui a été réglé par l'Ordonnance du 25 mars 1776, & à porter, ſans avoir égard à ſon titre de *Royal*, l'uniforme qui lui a été aſſigné par le reglement du 24 février 1779; ledit régiment ſe conformera au ſurplus à toutes les Ordonnances concernant l'Infanterie.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le onze juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & de Breſſe, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangère.

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, du 11 de ce mois, ſignée Louis, & plus bas, Ségur, pour mettre le régiment d'Infanterie de Gâtinois, ſous le nom de *Royal-Auvergne*; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution :

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangère, mandons & ordonnons à tous Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par

le Secrétaire général de l'Infanterie françoiſe & étrangère.

Donné à Paris le vingt-ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt deux. *Signé* LOUIS JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon Alteſſe Séreniſſime BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour défendre à toutes perſonnes non admiſes dans l'état militaire, d'en porter les Diſtinctions.

Du 13 Octobre 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice des Ordonnances & Règlemens concernant l'habillement & l'équipement de ſes Troupes, des particuliers ſans état & ſans aucun grade militaire, portent des épaulettes ſur leurs habits, des cocardes à leurs chapeaux, & des dragonnes à leurs épées; & voulant faire ceſſer cet abus, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que ſes Ordonnances & Règlemens, notamment celui du 21 février 1779, concernant l'habillement & l'équipement de ſes Troupes, ſeront exécutés. Fait en conſéquence Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes non admiſes dans l'état militaire, de

de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes; des cocardes à leur chapeau, de quelque couleur qu'elles ſoient, & des dragonnes à leurs épées, ſous peine d'être empriſonnées ſur le champ, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances. Défend Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles diſtinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les Lettres & Commiſſions; & ajoutant à ſes précedens Règlemens, défend pareillement Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes de porter des cocardes à leurs chapeaux, lorſqu'ils ne ſeront point en habit uniforme.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ſes provinces, aux Commandans en icelles, & à ceux de ſes Villes & Places, aux Officiers généraux chargés du ſervice de ſes Troupes, & autres, ainſi qu'au Lieutenant général de Police de Paris, aux Intendans des provinces, Commiſſaires des guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut les concerner, de tenir la main à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance, d'empêcher les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

FAIT à la Muette le treize octobre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

ORDONNANCE DE ROI,

Concernant le régiment Royal-Corſe.

Du 11 Novembre 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant que le grade de Maréchal-de-camp, auquel le ſieur Comte du Luc a été promu, le met dans la néceſſité de quitter la charge de Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant du régiment Royal-Corſe, dont il eſt propriétaire; & voulant lui donner une preuve de la ſatisfaction qu'Elle a de ſes ſervices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, le ſieur Comte du Luc prendra la qualité de Meſtre-de-camp-propriétaire du régiment Royal-Corſe, quittera la charge de Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, & conſervera en penſion, les douze mille livres d'appointemens dont il jouiſſoit ci-devant en cette derniere qualité, ſans que les Meſtres-de-camp-propriétaires qui lui ſuccéderont, puiſſent y prétendre.

2. LA charge de Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant que le ſieur Comte du Luc laiſſe vacante, ſera remplie par le ſieur Comte

de Pontevès, actuellement Meſtre-de-camp-lieutenant, & ce dernier ſera remplacé par le ſieur Antonio Roſſy, Meſtre-de-camp attaché à la ſuite de ce Corps: Veut Sa Majeſté que leſdits ſieurs Comte de Pontevès & Antonio Roſſy, jouiſſent des appointemens réglés pour leur charge, par ſon Ordonnance du 25 mars 1776.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux, ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère, aux Intendans en ſes provinces & ſur les frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le onze novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant-général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel-général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère.

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, du 11 novembre dernier, ſignée Louis, & plus bas, Ségur, concernant le régiment Royal-Corſe; ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel-général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangére, mandons & ordonnons à tous Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres de-camp-lieutenans-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Meſtres-de-camp-lieutenans en ſecond, Lieutenans colonels, Majors & autres Officiers des régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangére, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire-général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère. DONNÉ à Paris, le dix-huit mars mil ſept cent quatre-

vingt-trois *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Séréniſſime, BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui preſcrit de tenir compte, par forme de ſupplément de traitement, ſur l'Extraordinaire des guerres, des quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Caporaux, bas-Officiers & Soldats des Compagnies détachées, aux Lieutenans qui les commanderont pendant la vacance.

Du 7 Juin 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 7 juin 1779, concernant les Compagnies d'Invalides détachées dans le royaume, par l'article 8 de laquelle les Capitaines de ces Compagnies détachées ſont chargés d'acquitter ſur leurs appointemens, les quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Caporaux, bas-Officiers & Soldats deſdites Compagnies; & étant informée que pendant leur vacance, les quatre deniers pour livre ſe retiennent mal-à-propos ſur les appoin-

temens du Lieutenant qui ſe trouve commander, Elle a jugé convenable d'y pourvoir ; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

A commencer du 1er. juillet prochain, il ſera tenu compte ſur les fonds de l'Extraordinaire des guerres & par forme de ſupplément de traitement, à celui des trois Lieutenans de chaque Compagnie qui ſe trouvera la commander pendant ſa vacance, du montant des quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Caporaux, bas-Officiers & Soldats, du lendemain inclus du décès ou de la retraite du Capitaine, juſqu'au jour auſſi inclus qui précédera immédiatement la réception du nouveau Capitaine. MANDE & ORDONNE Sa Majeſté au Secrétaire d'Etat de la Guerre, Directeur & Adminiſtrateur général de l'Hôtel royal des Invalides, au Gouverneur dudit Hôtel, Inſpecteur né des Compagnies détachées, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes villes & places, aux Intendans des provinces, aux Commiſſaires des guerres & autres ſes Officiers, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE SÉGUR.

RÉGLEMENT

Sur l'admiſſion des Eléves dans les Ecoles Royales-militaires.

Du 26 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ perſuadée que les Enfans de la Nobleſſe pauvre de ſon Royaume, qu'elle entretient dans les Ecoles militaires, retireront plus d'avantages de l'éducation qu'ils y reçoivent, ſi Elle les admet à en profiter auſſitôt que leur âge peut le permettre; & penſant qu'il eſt de ſa juſtice de donner à un plus grand nombre de familles l'eſpérance de participer aux ſecours de cette fondation, auxquels elles peuvent avoir droit de prétendre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES jeunes Gentilshommes ſuſceptibles d'entrer dans les Ecoles militaires, & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans juſqu'à onze, y ſeront reçus à l'avenir depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de dix; les orphelins de pere & de mere pourront ſeuls y être placés juſqu'à douze ans accomplis: En conſéquence, les parens des enfans agréés

devront, ſans retard, s'occuper de produire leurs titres de nobleſſe; déclarant Sa Majeſté que ceux de ces enfans dont les preuves ne ſeroient pas faites un an après leur nomination, ne ſeront plus admis à remplir la place qu'elle leur avoit accordée.

2. Les Familles ne ſeront autoriſées à propoſer qu'un ſeul enfant à la fois; & lorſqu'il aura été nommé à une place d'Eléve, elles ne pourront eſpérer d'obtenir la même grace pour un ſecond, qu'après que l'éducation du premier ſera entiérement terminée.

3. Pour aſſurer l'exécution des diſpoſitions énoncées dans l'article précédent, l'intention de Sa Majeſté eſt que les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, ne préſentent pour le concours que des Sujets qui n'auront point de frere exiſtant dans leſdites Ecoles: Et comme il eſt néceſſaire que le le préſent Réglement ſoit connu de la Nobleſſe, Sa Majeſté mande auxdits ſieurs Intendans de le rendre public dans l'étendue de leur généralité.

Fait à Verſailles le vingt-ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le Mal. de Ségur.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant les Huſſards ; & pour mettre ſur pied le régiment du Colonel-général des Huſſards.

Du 31 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de ſon ſervice, de réduire chacun de ſes quatre régimens de Huſſards à quatre eſcadrons, & de former, des eſcadrons qui reſteront après la nouvelle compoſition de ces régimens, celui du Colonel-général des Huſſards, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la date du procès-verbal de formation, chaque régiment de Huſſards, actuellement ſur pied, ne ſera compoſé que de quatre eſcadrons.

2. Au moyen de la réduction preſcrite par l'article précédent, le premier eſcadron du régiment de Berchény, le deuxiéme de Chamborant, le troiſiéme de Conflans, & le quatriéme de celui d'Eſterhazy, ſeront détachés pour ſe rendre dans le lieu qui leur ſera aſſigné, pour former, ſous le nom de *Colonel-*

général, le premier régiment de Huſſards, lequel ſera compoſé de quatre eſcadrons montés.

Le régiment de Berchény ſera à l'avenir le deuxiéme régiment, celui de Chamborant le troiſiéme, celui de Conflans le quatriéme, & celui d'Eſterhazy le cinquiéme.

3. Les lettres, brevets & commiſſions de ce nouveau régiment, ſeront dorénavant expédiées ſous le nom de *régiment de Colonel-général des Huſſards.*

4. Pour compléter l'Etat-major de ce régiment, dont le Meſtre-de-camp lieutenant-commandant, le Meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond, le Lieutenant-colonel & le Major ont été créés par Ordonnance du 22 août 1779, Sa Majeſté crée, par la préſente, un Quartier-maître-tréſorier, deux Porte-étendarts, un Adjudant, un Maître Maréchal, un Maître Sellier, un Armurier, un Aumônier & un Chirurgien-major.

5. Sa Majeſté crée auſſi par la préſente, dans la Compagnie-générale, un premier Sous-lieutenant avec rang de Capitaine, lequel jouira de neuf cens livres d'appointemens par an, & un Cornette-blanc qui aura rang de Capitaine, & jouira de ſix cens ſoixante-quinze livres d'appointemens par an.

Les Officiers qui ſeront pourvus de ces deux places, ſeront en ſus des ſix Officiers qui commanderont ladite Compagnie-généra-

le, & jouiront des mêmes droits, honneurs & prérogatives que ceux établis à la Compagnie-générale du régiment du Colonel-général de la Cavalerie.

6. Entend Sa Majeſté que ces deux places ne ſoient conférées qu'à des Officiers de Nation étrangère, ou à des ſujets nés dans la Lorraine Allemande ou l'Alſace, qui auront précédemment ſervi dans ſes Troupes, le nombre d'années preſcrit par les Ordonnances.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, l'Etat-major & les quatre eſcadrons du régiment du Colonel-général, ſeront, indépendamment du premier Sous-lieutenant & du Cornette-blanc, établis à la Compagnie-générale, compoſés & payés comme un des quatre autres régimens de Huſſards.

7. Pour parvenir à la nouvelle compoſition, Sa Majeſté a jugé à propos de charger les Meſtres-de-camp-commandans des régimens de Huſſards, de l'exécution de la préſente Ordonnance; & ſon intention eſt que chacun d'eux faſſe monter à cheval le régiment qu'il commande, après en avoir pris l'ordre du Commandant de la province ou de la Place où il ſe trouvera, en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

8. Les Meſtres-de-camp-commandans, feront de chacun de ces régimens, avant & après la ſéparation des eſcadrons qui doivent être détachés, une revue exacte; ils égaliſeront

en nombre les hommes & les chevaux des différens eſcadrons, vérifieront ſi celui qui doit faire partie du régiment du Colonel-général, n'eſt en rien inférieur aux autres quant aux hommes & aux chevaux, & s'il y avoit été fait quelque changement qui pût préjudicier à une bonne conſtitution, ils en ſeront perſonnellement reſponſables vis-à-vis du Colonel-général.

9. Les Meſtres-de-camp-commandans, conſtateront le nombre d'Officiers, bas Officiers & Huſſards, ainſi que le nombre de chevaux dont les régimens qu'ils commandent & les eſcadrons qui doivent être détachés ſeront compoſés, & en arrêteront les contrôles. Les Commiſſaires des guerres feront auſſi leurs revues pour ſervir au paiement de la ſubſiſtance de chaque régiment, juſqu'au jour excluſivement de la ſéparation des eſcadrons deſtinés au régiment du Colonel-général, & dreſſeront un procès-verbal de leur nouvelle compoſition, dont un double ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre remis au Tréſorier.

10. Les Meſtres-de-camp-commandans, après cette premiere opération & au retour du régiment à ſon quartier, aſſembleront le Conſeil d'adminiſtration en préſence du Commiſſaire des guerres, pour procéder à l'examen de la finance, & prendre connoiſſance de tous les effets d'habillement, d'équipe-

ment, d'armement & autres qui ſe trouveront dans les magaſins du régiment, afin de conſtater la ſituation de ces différens objets.

11. L'intention de Sa Majeſté étant que l'eſcadron qui ſera détaché de chaque régiment, partage en proportion avec les quatre autres eſcadrons, le montant de la Maſſe générale, tel qu'il ſe trouvera au jour de ſa ſéparation excluſivement, ainſi que tout ce qui pourra être dû au régiment; Elle veut qu'il ſoit délivré au Commandant de cet eſcadron, la cinquiéme partie du montant de la maſſe générale & des dettes actives, ſur lequel cinquiéme il ſera déduit le cinquiéme des dettes paſſives que le régiment pourroit avoir contractées légitimement.

12. Entend Sa Majeſté qu'il ſoit également remis au Commandant de l'eſcadron qui ſera détaché, la cinquiéme partie de la valeur des effets qui ſe trouveront en magaſin; ſavoir, pour tout ce qui ſe trouvera neuf ſur le pied des achats; & pour tout ce qui aura déja ſervi ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par experts, à la diligence & en préſence du Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment.

13. Il ſera enſuite dreſſé en préſence du Commiſſaire des guerres, un état de ce qui devra reſter en argent comptant & en effets actifs dans la Caiſſe du régiment, diſtraction faite des dettes paſſives s'il y en a, leſquel-

les devront être acquittées ſans délai, par les ordres du Conſeil d'adminiſtration.

14. Il ſera pareillement dreſſé un état de ce qui reſtera en effets dans les magaſins du régiment ; cet état ainſi que le précédent, ſeront faits doubles, & ſignés des Officiers qui compoſeront le Conſeil d'adminiſtration, du Commiſſaire des guerres, & certifié par le Meſtre-de-camp-commandant, pour l'un reſter au régiment, l'autre être adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

15. Il ſera auſſi dreſſé un état du cinquiéme, ſoit de l'argent comptant & des effets actifs, ſoit du montant des effets, tant neufs que ſupportés, qui appartiendront à l'eſcadron détaché ; cet état ſera ſigné des Membres du Conſeil d'adminiſtration, du Commiſſaire des guerres & du Commandant de cet eſcadron, à qui il ſera remis après avoir été approuvé par le Meſtre-de-camp-commandant : il en ſera fait deux doubles, dont l'un ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre reſtera en dépôt au régiment.

16. Sa Majeſté autoriſe au ſurplus les Meſtres-de-camp-commandans, pour le bien de ſon ſervice & l'intérêt des régimens de Huſſards, eu égard à la différence des couleurs de l'uniforme de chacun de ces corps, à ne laiſſer emporter aux hommes des eſcadrons détachés, que leurs ſabots, gilets, culottes, bonnets d'écurie, bottes, armes, & à ne four-

nir que les chevaux ſellés, bridés & harnachés de tout point, à l'exception de la chabraque ; & ces eſcadrons laiſſeront à leurs corps reſpectifs, tous les autres objets pour leſquels chaque régiment payera par homme, vingt-ſix livres dix ſous, qui eſt à peu-près le quart du prix que ces articles coûtent lorſqu'ils ſont remis à neuf. La ſomme provenant des effets laiſſés à chaque régiment ſera remiſe au Commandant des eſcadrons détachés, avant leur départ pour ſe rendre à leur deſtination.

17. Le montant du décompte général qui reviendra à l'eſcadron détaché, tant de la Maſſe de quinze livres que de la retenue de ſeize deniers pour linge & chauſſure depuis le décompte précédent, ſera remis au Commandant dudit eſcadron, avec un état détaillé de ce qui reviendra à chaque homme ; cet état ſera ſigné du Conſeil d'adminiſtration, du Commandant dudit eſcadron, du Commiſſaire des guerres, & viſé par le Meſtre-de-camp-commandant.

18. Le Meſtre-de-camp-commandant fera auſſi remettre au Commandant de l'eſcadron détaché, un état nominatif des hommes à l'article deſquels ſera porté ce qui revient à chacun d'eux, ſur le prix de ſon engagement ou rengagement ; cet état ſera ſigné comme il eſt preſcrit par l'article ci-deſſus.

19. Enfin, il ſera remis au Commandant

de l'eſcadron détaché, un contrôle contenant le ſignalement des hommes & des chevaux de ſon eſcadron, lequel contrôle ſera ſigné du Meſtre-de-camp-commandant du corps, du Commandant dudit eſcadron & du Commiſſaire des guerres.

20. Toutes ces opérations terminées, le Commandant de l'eſcadron détaché, d'après les ordres & la route qu'il recevra du Meſtre-de-camp-commandant, partira le jour fixé pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée du régiment du Colonel-général dont il doit faire partie; & Sa Majeſté y fera rendre à l'avance, les Officiers de l'Etat-major & un Officier général, pour procéder à la compoſition de ce régiment.

21. L'Officier général fera enſuite reconnoître à la tête des eſcadrons, à meſure qu'ils arriveront, le Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, lequel recevra & fera reconnoître enſuite le Meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond, le Lieutenant-colonel, le Major & les autres Officiers qui ſeront dans le cas d'être reçus.

22. Lorſque les eſcadrons qui doivent compoſer le régiment du Colonel général, ſeront arrivés à leur deſtination, l'Officier général les aſſemblera & les rangera en bataille, ſuivant l'ancienneté des Capitaines, de maniere que l'eſcadron du Capitaine le plus ancien ait la droite, & ainſi de ſuite juſqu'à la gauche, où devra être placé l'eſcadron du Capitaine le moins ancien.

23. Le

23. Le premier eſcadron formera la compagnie générale.

24. Ledit Officier général fera enſuite une revue de tout le régiment, & vérifiera les contrôles apportés par les Commandans d'eſcadron. Le Commiſſaire des guerres fera auſſi ſa revue pour ſervir au payement de la ſubſiſtance & de la Maſſe dudit régiment; il conſtatera ſa nouvelle formation par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre remis au Tréſorier

25. Cette opération terminée, & après le retour du régiment à ſon quartier, l'Officier général aſſemblera le Conſeil d'adminiſtration qu'il compoſera comme ceux des régimens de Huſſards, & fera établir les regiſtres néceſſaires à l'adminiſtration : il fera appeller à ce Conſeil les Commandans d'eſcadron, munis des différens états & ſommes qui leur auront été remis à leur départ des régimens auxquels ils étoient attachés; le dépôt s'en fera audit Conſeil d'adminiſtration, qui en conſtatera la remiſe ſur les regiſtres à la décharge deſdits Officiers; cet enrégiſtrement ſera ſigné par tous les Membres du Conſeil, par le Commiſſaire des guerres & par l'Officier général : le montant de ces différentes ſommes, fera le premier fonds de la Maſſe générale de ce régiment.

26. Veut ſa Majeſté, que la ſolde & la maſſe générale ſoient payées à ce régiment ſur le pied réglé pour les autres régimens de Huſſards.

27. La maſſe de cent livres pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, ſera payée, à compter du jour de la formation de ce régiment.

28. Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire remettre à la caiſſe du régiment du Colonel-général, les fonds néceſſaires pour l'augmentation des quatre hommes de l'Etat-major, l'achat & l'harnachement des chevaux des deux Porte-étendards, de l'Adjudant, du Maître-maréchal, du Maître-ſellier & de l'Armurier.

29. Le régiment du Colonel-général ſe conformera, pour ſes uniformes, équipement, armement & harnachement, aux diſpoſitions générales contenues dans le chapitre 5 du réglement du 21 février 1779, & à ce qui eſt preſcrit par l'article 3 de l'Ordonnance du 22 août ſuivant, ſi ce n'eſt qu'il ſera ajouté à l'extrémité extérieure des ganſes qui forment la boutonniere ſur la péliſſe & ſur le dolman, un petit galon d'or de la largeur de cinq lignes, lequel ſera la diſtinction du régiment du Colonel-général ; & que le ſabretache, au lieu d'être chargé des armes dudit Colonel-général, ſera orné du chiffre de Sa Majeſté.

30. Les Trompettes porteront la livrée du Colonel-général, comme ceux des autres régimens de l'Etat-major.

31. Des deux étendards de ce régiment, l'un qui ſera l'étendard général des Huſſards ſera fond blanc, d'un côté aux armes du Colonel-général, & de l'autre parſemé de fleurs-de-lys brodées en or : le ſecond étendard ſera fond écarlate, d'un côté orné des armes du Colonel-général, & de l'autre côté fond bleu, un Dragon avec la deviſe : *Vigilentia.*

Ces étendards ſeront fournis & entretenus par le Colonel-général, ainſi que les lances, monture, cravates de taffetas & fourreaux.

32. Permet Sa Majeſté, que les congés, dont les Officiers de ce régiment ſeulement, pourront avoir beſoin, leur ſoient expédiés par le Colonel-général des Huſſards, qui ſera tenu de ſe conformer, pour ceux du ſemeſtre, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, ou aux diſpoſitions qui ſeront faites à l'avenir ſur cet objet. Les Commiſſaires des guerres en feront mention ſur leurs revues.

33. L'intention de Sa Majeſté eſt que le Colonel-général des Huſſards, ait le droit de tranſmettre, en ſon abſence, au Meſtre-de-camp-lieutenant-commandant dudit régiment Colonel-général des Huſſards, le pouvoir de faire l'inſpection particuliere de ce Corps, dont il rendra compte directement au Colonel-général.

34. Entend Sa Majeſté, que toutes les Ordonnances concernant les Huſſards, ſoient ſuivies & exécutées par le régiment du Colonel-général, tant pour ce qui concerne l'adminiſtration de la caiſſe, les maſſes en général, que pour l'inſtruction, les exercices, les manœuvres & la diſcipline, en tout ce qui ne le trouvera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel-général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance :

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes Provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Huſſards, aux Intendans en ſes Provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le trente-un juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE SEGUR.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLEANS DUC DE CHARTRES, Prince du Sang, Lieutenant-général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général de la province de Poitou, Colonel-général des Huſſards.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, du 31 juillet 1783, ſignée Louis, & plus bas, le Mal. de Ségur, concernant les Huſſards, & pour mettre ſur pied le régiment du Colonel-général des Huſſards; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général des Huſſards, Mandons & Ordonnons aux Meſtres-de-camp propriétaires, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens de Huſſards, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne: En foi de quoi nous avons fait expedier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

DONNÉ à Paris le trois août mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. P. J. D'ORLÉANS. *Et plus bas*, Par Son Altelle Sereniſſime. *Signé* SHEE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion du Corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & création d'un Régiment de Huſſards pour le ſervice de terre.

Du 14 Septembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice, de ſupprimer le Corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, ainſi que la Compagnie auxiliaire qui en fait partie, & de mettre ſur pied un Régiment de Huſſards, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, ſera ſupprimé, & des Officiers & des hommes qui le compoſent, il ſera créé un régiment de Huſſards pour le ſervice de terre, ſous le nom de *Lauzun*, qui formera le ſixiéme régiment de Huſſards, prendra rang après celui d'Eſterhazy, & ſera de quatre eſcadrons, leſquels, ainſi que l'Etat-major, auront la même compoſition que celle preſcrite par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, concernant les Huſſards.

2. Sa Majeſté chargera un Officier général de procéder, tant à la ſuppreſſion du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun & de la compagnie auxiliaire qui en fait partie, qu'à la formation du régiment de Lauzun Huſſards, en vertu de la préſente; & ſon intention eſt qu'en conſéquence des ordres qu'elle lui fera expédier, il faſſe prendre les armes audit Corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, en préſence du Commiſſaire des guerres; & après en avoir fait la revue pour conſtater l'effectif, le Commiſſaire des guerres en fera une pour ſervir au paiement de la ſubſiſtance de ce Corps, juſqu'au jour excluſivement où le régiment de Lauzun Huſſards ſera formé : ces deux revues ſeront faites triples; l'une ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat de la Marine, la ſeconde à celui de la Guerre, & la troiſieme au Tréſorier.

3. Avant de procéder à la ſuppreſſion du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, l'Officier général réformera tous les hommes qu'il ne jugera pas à propos au ſervice, & ceux qui, par des infirmités ou des bleſſures qui ne ſeront point occaſionnées par les événemens de la guerre, ne ſe trouveront point dans le cas de mériter des récompenſes.

Il fera enſuite expédier des congés abſolus à ceux dont le tems du ſervice ſera expiré; il fera payer aux uns & aux autres, avant leur départ, le décompte de tout ce qui

pourra leur être dû, & si ce décompte ne suffisoit pas pour donner aux hommes réformés les moyens de se retirer chez eux, il y suppléera en leur faisant donner, à raison de trois sols par lieue, ce qui manquera à leur décompte.

4. L'Officier général formera un état des hommes qui, par des infirmités, l'ancienneté de leurs services ou des blessures reçues à la guerre, mériteront la récompense militaire, ou leur retraite à l'Hôtel royal des Invalides, & l'adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre; avec les certificats qui constateront leur situation : les hommes qui seront compris dans cet état, toucheront le décompte de tout ce qui pourra leur être dû, resteront dans le quartier qu'occupera le corps des Volontaires étrangers de Lauzun, & continueront à y recevoir la subsistance, en attendant que leur sort soit décidé.

5. Les hommes réformés, congédiés, destinés pour la récompense militaire ou l'Hôtel royal des Invalides, ayant été distraits, comme il est dit par les articles 3 & 4, l'Officier général procédera à la réforme du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun; le Commissaire des guerres dressera un procès-verbal pour fixer l'époque de sa suppression, dont il fera deux expéditions; l'une sera adressée au Secrétaire d'Etat de la Marine, & l'autre au Trésorier.

Quant

Quant aux deux compagnies de Fuſiliers, qui ſont actuellement dans les Colonies, & qui ſont compriſes dans la ſuppreſſion dudit corps des Volontaires-étrangers, elles reſteront au département de la Marine, & Sa Majeſté fera connoître ſes intentions à leur égard.

6. L'Officier général procédera enſuite à la compoſition du régiment de Lauzun Huſſards, & pour y parvenir il choiſira les ſujets les plus convenables pour former les eſcadrons; veut Sa Majeſté que la préférence ſoit donnée aux Etrangers, & que s'il ne s'en trouvoit pas ſuffiſamment, leſdits eſcadrons ſoient complétés avec des ſujets nés dans ſes Etats, choiſis également dans ledit corps ſupprimé des Volontaires étrangers de Lauzun. Il en ſera uſé de même à l'égard des Officiers; mais Sa Majeſté ordonne, lorſque les Officiers, bas Officiers & Huſſards François qui ſeront admis dans la nouvelle compoſition de ce Régiment, viendront à manquer, par quelque cauſe que ce ſoit, qu'ils ne puiſſent être remplacés que par des Etrangers, ou des ſujets nés dans la Lorraine-Allemande ou l'Alſace.

7. Veut Sa Majeſté que les bas Officiers du corps ſupprimé des Volontaires-étrangers de Lauzun, qui auront été admis dans ce nouveau régiment, & qui excéderont le nombre réglé pour un régiment de Huſſards de quatre eſcadrons, ſoient employés dans

le grade inférieur à celui qu'ils avoient dans ledit Corps ſupprimé, en jouiſſant de leur ancienne ſolde, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés dans leur grade, aux premieres places qui viendront à vaquer. Quant aux Caporaux qui n'auront pu paſſer à des places de Brigadiers, ils jouiront des mêmes avantages pendant le temps qu'ils ſerviront comme Huſſards.

8. L'Officier général ayant compoſé les quatre eſcadrons, placé à leur tête les Officiers qui doivent les commander, & formé l'Etat-major, il fera reconnoître le Meſtre-de-camp-commandant, lequel recevra & fera reconnoître enſuite le Meſtre-de-camp en ſecond, le Lieutenant-colonel, le Major & les autres Officiers.

9. Il ſera dreſſé un contrôle ſignalé des hommes qui compoſeront chaque eſcadron, lequel ſera ſigné des Commandans d'eſcadrons, du Meſtre-de-camp-commandant, du Commiſſaire des guerres, & viſé par l'Officier général.

10. L'Officier général fera enſuite une revue de ce Régiment.

Le Commiſſaire des guerres en fera auſſi une pour ſervir au paiement de la ſubſiſtance & de la maſſe. Il conſtatera ſa nouvelle formation par un procès-verbal, dont un double ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre au Tréſorier.

11. L'Officier général formera le Conſeil d'Adminiſtration de ce Régiment, & le compoſera comme ceux des autres régimens de Huſſards.

12. Les Lettres, Brevets & Commiſſions de ce régiment ſeront expédiés ſous le nom de *Lauzun Huſſards*, & revêtus de l'attache du Colonel général des Huſſards.

13. Il ſera dreſſé par l'Officier général, deux états des ſervices des Officiers qui ne ſeront point entrés dans la compoſition de ce régiment.

Le premier contiendra ceux qui n'ont d'autres ſervice que dans les troupes de la Marine, où ils doivent les continuer, & il ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de ce département, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à leur ſujet.

Le ſecond contiendra les Officiers qui ont quitté le ſervice de terre pour paſſer à celui de la Marine, & ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra auſſi les ordres de Sa Majeſté ſur leur deſtination ou ſur les traitemens dont ils ſeront jugés ſuſceptibles. Il ſera payé deux mois d'appointemens en gratification aux Officiers qui ſeront compris dans ces deux états, pour leur donner le moyen de ſe rendre chez eux, où ils attendront la déciſion de leur ſort.

14. L'Officier général dreſſera un état nominatif des hommes qui reſteront après la for-

mation du régiment de Lauzun Huſſards, & l'adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté ſur leur deſtination ; &, en attendant qu'elle ait été réglée, ils continueront de recevoir la ſubſiſtance dans le quartier qu'ils occuperont, ils y ſeront commandés par l'Officier que l'Officier général déſignera, & auquel le décompte de tout ce qui pourra leur être dû ſera remis ſur ſa reconnoiſſance.

15. L'armement & l'équipement des compagnies d'Infanterie qui faiſoient partie du Corps ſupprimé des Volontaires-étrangers de Lauzun, dont l'uſage ne pourra convenir au nouveau régiment de Huſſards, ſeront dépoſés dans les magaſins de Sa Majeſté.

16. Le régiment de Lauzun Huſſards, de retour dans ſon quartier, l'Officier général, en préſence du Commiſſaire des guerres, aſſemblera les Officiers qui compoſoient le Conſeil d'Adminiſtration du Corps ſupprimé des Volontaires-étrangers de Lauzun, ainſi que ceux qui compoſeront celui du nouveau régiment de Huſſards, examinera les fonds reſtans en caiſſe & les effets dépoſés dans les magaſins dudit Corps ſupprimé. L'intention de Sa Majeſté eſt que l'argent qui reſtera en caiſſe, ainſi que les dettes actives ou paſſives, ſoient remis au Conſeil d'adminiſtration du régiment de Lauzun Huſſards, pour former le premier fonds de ſa Maſſe générale, &

que les effets qui ne peuvent être d'aucun uſage aux Huſſards, ſoient vendus à la diligence du Commiſſaire des guerres, dans la forme preſcrite, pour les ſommes en provenant être réunies à la Maſſe générale.

17. A la ſuite de cet examen, l'Officier général fera établir les regiſtres néceſſaires à l'Adminiſtration ; il y fera enregiſtrer les objets dont il eſt fait mention dans l'article précédent, en diſtinguant, de l'argent en caiſſe, la portion de la Maſſe générale d'avec celle qui appartient aux hommes, tant de leur décompte que de la maſſe de quinze livres : cet enregiſtrement ſera ſigné par tous les Membres de l'ancien & du nouveau Conſeil d'Adminiſtration, par le Commiſſaire des guerres, & par l'Officier général qui formera des états ſéparés de ces différens objets, dont il adreſſera les doubles au Secrétaire d'Etat de la guerre.

18. Veut Sa Majeſté que la ſolde, la Maſſe générale, & celle de cent livres pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, ſoient payées au Régiment de Lauzun, à compter du jour de ſa formation, & ſur le pied réglé pour les autres régimens de Huſſards.

19. Le régiment de Lauzun conſervera l'uniforme, l'équipement, l'armement & l'harnachement qui ont été précédemment réglés aux deux compagnies de Huſſards du Corps

ſupprimé des Volontaires-étrangers de Lauzun, à l'exception du parement du dolman qui ſera blanc, la peliſſe blanche bordée de noir, & le ſabretache orné du chiffre de Sa Majeſté; quant au ſurplus de l'uniforme, il ſe conformera aux diſpoſitions contenues dans le chapitre V du Réglement du 21 Février 1779.

20. Les Trompettes porteront la livrée du Meſtre-de-camp-commandant, comme ceux des autres régimens de Huſſards.

21. Les étendards de ce régiment ſeront, d'un côté, de couleur ardoiſe ornés des armes du Meſtre-de-camp-commandant, & de l'autre, ſur un fond blanc, d'un dragon, avec la deviſe, *Vigilantia*, & une fleur-de-lys à chaque coin, le tout brodé en or.

Les banderolles de trompettes auront ſeulement l'écuſſon des armes du Meſtre-de-camp-commandant.

Les étendards & banderolles de trompettes ſeront fournis & entretenues par ledit Meſtre-de-camp-commandant, ainſi que les lances, cravattes de taffetas, & étuis pour leur conſervation.

22. Il ſera pourvu par Sa Majeſté à la dépenſe néceſſaire pour mettre le régiment de Lauzun Huſſards, de tout point, en état de ſervir, déduction faite des fonds qui ſe trouveront à la Maſſe générale. L'Officier général formera des états ſéparés des objets qui ſeront néceſſaires à ce régiment, & les

adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre.

23. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ce régiment ſe conforme à toutes les Ordonnances & déciſions précédemment rendues, concernant les Huſſards, tant en ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des finances, que pour l'inſtruction, les exercices & les manœuvres, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, & à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance :

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux, ſupérieurs & particuliers du ſervice de terre, aux Intendans & aux Officiers d'adminiſtration de ces deux départemens, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DE CASTRIES, & LE MARECHAL DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *AMIRAL DE FRANCE.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter chacun en droit ſoi, ſuivant

ſa forme & teneur. FAIT à Anet le vingt-quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime.

Signé PERIER.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLEANS, DUC DE CHARTRES, Prince du Sang, Lieutenant-général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordes, Gouverneur & Lieutenant général de la Province du Poitou, Colonel-général des Huſſards.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, du 14 Septembre 1783, ſignée Louis, & plus bas, le Maréchal de Caſtries & le Maréchal de Ségur, portant ſuppreſſion du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & création d'un régiment de Huſſards pour le ſervice de terre : Vu auſſi l'attache de S. A. S. M. le Duc de Penthiévre, Amiral de France.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel-général des Huſſards, MANDONS & ordonnons aux Meſtres-de-camp propriétaires, Meſtres-de-camp en ſecond, lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens de Huſſards, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun

en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

DONNÉ à Paris le vingt-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. P. J. D'ORLEANS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* SHÉE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre le régiment d'Anhalt, ſous le nom de Salm-Salm ; *& expliquer ſes intentions relativement à ce changement.*

Du 13 mars 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ toujours diſpoſée à donner à la Maiſon de Salm-Salm, des preuves de ſa bienveillance, ayant accepté la propoſition qui lui a été faite d'affecter à cette Maiſon le régiment d'Anhalt, & voulant effectuer les arrangemens dont elle eſt convenue à ce ſujet avec le Prince régnant de ladite Maiſon : Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment d'Infanterie Allemande d'Anhalt, portera à l'avenir le nom de *Salm-Salm*, & les lettres, brevets & commiſſions ſeront dorénavant expédiés ſous ce nom.

2. Le Prince régnant de la Maiſon de Salm-Salm, ſera propriétaire de ce Régiment: cependant Sa Majeſté voulant bien agréer les arrangemens qui ont été faits par cette Maiſon, en faveur du prince Emanuel de Salm Salm; Elle conſent qu'il conſerve, ſa vie durant, la qualité & les prérogatives de Meſtre-de-camp-propriétaire dudit Régiment.

3. Le Meſtre-de-camp-propriétaire, propoſera à la charge de Meſtre-de-camp en ſecond.

4. Le Meſtre-de-camp-commandant & les autres Officiers de l'Etat-Major, ſeront à la nomination de Sa Majeſté.

5. Tous les emplois vacans dans les compagnies, ſeront conférés ſur la préſentation du Meſtre-de-camp-propriétaire: les trois quarts de ces emplois ſeront donnés à des Gentils hommes Allemands, & l'autre quart ſera réſervé pour des ſujets de Sa Majeſté, nés en Alſace ou dans la Lorraine-allemande, ayant les uns & les autres les qualités requiſes par les Ordonnances. Dans le cas où le nombre des emplois deſtinés à des Officiers Allemands, ne ſeroit pas actuellement rempli, il ſera complété d'abord, en leur donnant de

préférence les premiers vacans ; & lorſque la proportion qui vient d'être fixée ſera établie, un Officier Allemand ſera toujours remplacé par un ſujet de la même Nation, & un Officier François par un ſujet de Sa Majeſté, ſoit de l'Alſace ou de la Lorraine-allemande.

6. Sa Majeſté veut bien permettre qu'il y ait deux Capitaines & quatre Sous-lieutenans attachés, ſans appointemens, à la ſuite de ce Régiment : les uns & les autres ſeront choiſis par le Meſtre-de-camp-propriétaire.

7. Sa Majeſté conſent que le quart des Soldats dont ce Régiment ſera compoſé, ſoit levé en Alſace ou dans la Lorraine-allemande ; mais tous les autres devant être étrangers, Elle défend d'outre-paſſer ce quart pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

8. La conſtitution, la diſcipline & la tenue du régiment de Salm-Salm, ſeront maintenus conformément aux Ordonnances rendues ou à rendre pour les autres régimens Allemands.

9. Ce régiment conſervera l'uniforme qui lui a été précédemment réglé ſous le nom de régiment d'Anhalt. Quant aux Tambours, ils porteront la livrée du Meſtre-de-camp-propriétaire, conformément à l'article 4 du chapitre Ier. du Réglement du 21 février 1779, concernant l'habillement & l'équipement des Troupes.

10. L'intention de Sa Majeſté eſt que le régiment de Salm-Salm, continue de jouir des rang, prérogatives & traitement dont il jouiſſoit précédemment, & qu'il ſe conforme aux Ordonnances & Réglemens concernant ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, en ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & de la Convention du 22 février dernier qui lui eſt particuliere.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux, ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangére, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontiéres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le treize mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & Breſſe, Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Étrangère.

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, du 13 du préſent mois, ſignée Louis, & plus bas, Ségur, pour mettre le régiment d'Anhalt, ſous le nom de *Salm-Salm*; ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangère, mandons & ordonnons à tous Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Meſtres-de-camp-lieutenans en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangére, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne: En foi de quoi nous avons fait

expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contreſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangére.

Donné à Paris le dix-huit mars mil ſept cent quatre-vint-trois. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner au Tréſorier du Régiment de ſes Gardes-Suiſſes, le titre de Quartier-maître-Tréſorier.

Du 19 octobre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites, ſur ce que dans le régiment de ſes Gardes-Suiſſes, le Tréſorier ne jouit d'aucun avantage militaire, pendant que dans les autres Régimens du Corps Helvétique à ſon ſervice, ceux qui rempliſſent les mêmes fonctions ſont décorés du titre d'Officier; Elle a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, le Tréſorier du régiment de ſes Gardes-Suiſſes prendra le titre de Quartier-maitre-Tréſorier, & ſon intention eſt qu'en cette qualité, il jouiſſe du rang &

des prérogatives de Lieutenant d'Infanterie.

Mandant Sa Majeſté à Monſieur le Comte d'Artois, Colonel général des Suiſſes & Griſons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Comte d'Affry, au Commiſſaire général des Suiſſes & Griſons, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Fontainebleau, le dix-neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE MAL. DE SÉGUR.

CHARLES-PHILIPPE, FILS DE FRANCE, FRERE DU ROI, COMTE D'ARTOIS, Colonel général des Suiſſes & Griſons.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vu par Nous l'Ordonnance du Roi ci-attachée, rendue à Fontainebleau le 19 octobre 1783, ſignée Louis, & plus bas le M.al de Ségur, par laquelle Sa Majeſté auroit jugé à propos d'ordonner qu'à l'avenir le Tréſorier du régiment de ſes Gardes-Suiſſes prendra le titre de Quartier-maitre-Tréſorier, & de régler

qu'en cette qualité il jouira du rang & des prérogatives de Lieutenant d'Infanterie ; ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution :

NOUS, en conſéquence de ladite Ordonnance, & en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notredite charge de Colonel général des Suiſſes & Griſons, enjoignons au Colonel du régiment des Gardes-Suiſſes, au Commiſſaire général des Suiſſes & Griſons, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ladite Ordonnance ; en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main, fait ſceller du ſceau de nos armes, & fait contreſigner par le Secrétaire général des Suiſſes & Griſons. A Fontainebleau, le vingt octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* CHARLES-PHILIPPE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, ESMANGART DE BOURNONVILLE, Secrétaire ordinaire, en l'abſence du Secrétaire général.

EDIT

EDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion & recréation des Commiſſaires des Guerres.

Donné à Verſailles au mois de décembre 1783.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 20 janvier 1784.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Nous nous ſommes fait repréſenter les différentes loix émanées des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la création, les fonctions & droits des Commiſſaires provinciaux & ordinaires des guerres, & de ceux attachés aux différens Corps de notre Maiſon militaire. Nous avons reconnu qu'il exiſtoit dans la conſtitution de ces Officiers une inégalité de titres, de finances & d'attributions, qui pourroit faire penſer qu'ils forment différentes claſſes, tandis qu'ils n'en forment réellement qu'une ſeule : que l'objet de leurs fonctions eſt le même ; qu'elles doivent conſéquemment être uniformes, ainſi que leur régime conſtitutif ; que les préférences de fonctions attachées à quelqu'unes des charges desdits Commiſſaires des guerres, étoient d'ailleurs contraires au bien de notre ſervice, qui ne peut admettre de diſtinctions que celles qui réſultent de la différence des grades. Nous

avons réſolu de réformer cette inégalité, en établiſſant tous les Commiſſaires des guerres ſur le même pied, quant aux titres, finances & fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter du 1.er juillet 1784, les cent ſoixante-ſeize charges exiſtantes de Commiſſaires des guerres, dont trente-deux ſous la dénomination de Commiſſaires provinciaux; cent vingt-ſept ſous celle de Commiſſaires ordinaires des guerres, dont les fonctions s'exercent dans nos places, garniſons & provinces, & dans nos Armées, tant au dedans qu'au dehors de notre royaume; les quatre charges de Commiſſaires à la conduite, police & ſuite des quatre compagnies de nos Gardes à cheval; les deux charges à la ſuite des compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de notre garde; les ſix charges à la ſuite du régiment de nos Gardes-Françoiſes; les deux charges à la ſuite de nos Compagnies d'ordonnance, ou Corps de la Gendarmerie; la charge de Commiſſaire général des

Suiſſes & Griſons ; celle de Commiſſaire de la compagnie du Prévot de notre Hôtel, & celle attachée à la compagnie des Cadets-gentilshommes de l'Ecole royale militaire.

2. Nous avons pareillement ſupprimé, en tant que de beſoin & définitivement, les trois charges de Commiſſaires des guerres ci-devant attachées aux compagnies ſupprimées des Mouſquetaires de notre garde & des Grenadiers à cheval ; & les deux charges de Commiſſaires de nos Compagnies d'ordonnance ou Corps de la Gendarmerie, leſquelles ont été proviſoirement ſupprimées par nos Ordonnances des 15 décembre 1775 & 24 février 1776, & au rembourſement deſquelles il a été pourvu.

3. Nous avons créé & établi, créons & établiſſons cent quatre-vingt charges & offices ſous la dénomination de Commiſſaires des guerres, pour remplir, par les titulaires deſdites charges, les fonctions tant militaires que d'adminiſtration qu'exerçoient les Commiſſaires ſupprimés par le préſent Edit, & qui leur ſont attribuées par nos Ordonnances ; leſquelles nouvelles charges ſeront purement militaires & poſſédées à vie, conformément à nos Déclarations des 20 août 1767 & 30 juin 1772, dont nous avons en tant que de beſoin confirmé & confirmons les diſpoſitions.

4. Dans le nombre des titulaires des charges recréées & créées par le préſent Edit,

il en ſera choiſi quatre ſur la préſentation qui nous en ſera faite, ainſi que par le paſſé, par les Capitaines des quatre compagnies de nos Gardes à cheval, pour ſervir près deſdites compagnies ; un pour la compagnie des Chevaux-légers, & un pour celle des Gendarmes de notre garde, ſur la préſentation des Capitaines-lieutenans deſdites compagnies; deux pour notre régiment des Gardes-Françoiſes, ſur la préſentation du Colonel ; un pour notre régiment des Gardes-Suiſſes, ſur la préſentation du Colonel général des Suiſſes & Griſons ; deux pour notre Corps de Gendarmerie, ſur la préſentation du Commandant en chef; & un pour la Prévôté de l'Hôtel, ſur la préſentation du grand Prévôt de France. Les autres titulaires exerceront leurs fonctions près de nos autres Troupes, y compris le Corps royal de l'Artillerie, dans les armées, garniſons, places & provinces, tant au dedans qu'au dehors de notre royaume.

5. Le prix de chacune deſdites charges de Commiſſaires des guerres recréées & nouvellement créées par le préſent Edit, ſera & demeurera fixé uniformément à la ſomme de ſoixante-dix mille livres, pour laquelle nous avons attribué & attribuons deux mille huit cents livres de gages par chacun an, ſur le pied du denier Vingt-cinq, qui ſeront employés dans l'état du Taillon, à la déduc-

tion du dixième comme l'étoient les précédens.

6. JOUIRONT leſdits Commiſſaires des guerres des ſoixante-quatre minots de ſel de franc-ſalé qui étoient employés dans nos états au profit des trente-deux Commiſſaires provinciaux des guerres, ſupprimés par le préſent Edit; leſquels ſoixante-quatre minots ſeront diſtribués par chacun an, à raiſon de deux minots à chacun de ceux deſdits Commiſſaires des guerres qui ſeront employés dans un état qui ſera arrêté annuellement par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

7. LES charges rétablies par l'article III, ſeront exercées par les titulaires de celles ſupprimées par l'article premier en vertu des proviſions qui leur en ont été ci-devant expédiées, ſans qu'ils ſoient tenus de faire procéder de nouveau à leur enregiſtrement, ni de prêrer un nouveau ſerment.

8. LES titulaires des charges ſupprimées, dont la finance convertie en brevet de retenue étoit moindre de ſoixante-dix mille livres, ſeront tenus de remettre avant le premier Juillet 1784, entre les mains du Tréſorier-payeur en exercice des dépenſes de la guerre, la ſomme néceſſaire pour compléter celle de ſoixante-dix mille livres fixée par l'article V; duquel ſupplément le Tréſorier leur délivrera quittance, qu'ils rapporteront avec leurs an-

ciens brevets de retenue, entre les mains du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour leur être par lui expédié un nouveau brevet de retenue de ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres.

9. Tous ceux deſdits Commiſſaires qui n'auront pas fourni le ſupplément de finance énoncé en l'article précédent, avant le premier Juillet 1784, ſeront déchus de la faculté qui leur eſt accordée de reprendre un des offices rétablis par le préſent Édit; & il ſera pourvu à ceux qui ſeront ainſi vacans, en faveur des perſonnes qui auront obtenu notre agrément, & après la conſignation qu'elles auront faite de la finance entre les mains dudit Tréſorier.

10. Les ſommes que les titulaires ſeront tenus de fournir à titre de ſupplément, & celles qui ſeront conſignées par ceux auxquels nous accorderons l'agrément des nouvelles charges créées par le préſent Edit, ſeront employées au rembourſement des ſommes que les titulaires des charges de Commiſſaires provinciaux & de celles attachées aux différens Corps de notre Maiſon, auront à prétendre, à cauſe de la réduction de leurs brevets de retenue, & enſuite de celles dont les titulaires n'auront pu fournir ledit ſupplément de finance; & ce d'après la liquidation qui en ſera faite par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & le ſur-

plus ſera verſé en notre Tréſor royal par ledit Tréſorier des dépenſes de la guerre, auquel il en ſera fourni quittance par le Garde de notre Tréſor royal.

11. LEDIT Tréſorier comptera par un chapitre ſéparé dans ſon compte des dépenſes de la guerre, des recettes & dépenſes qu'il fera pour l'exécution du préſent Edit; & leſdites recettes & dépenſes ſeront allouées, ſavoir, les recettes, ſur l'ampliation des quittances qu'il délivrera pour le ſupplément ou les finances entieres qui lui ſeront payées, & les dépenſes, ſur les quittances de ceux qui auront droit de recevoir les excédans de la finance fixée par le préſent Edit, ou le rembourſement de ceux deſdits Commiſſaires qui ne ſe feront pas rétablir dans un deſdits offices; le tout avec copie collationnée en bonne forme, des brevets de retenue qui ont été accordés ſur chacun deſdits offices.

12. LES créanciers privilégiés ſur les brevets de retenue délivrés pour tenir lieu des anciennes quittances de finance des charges ſupprimées, conſerveront leurs priviléges ſur les nouveaux brevets de retenue délivrés en exécution de l'article VIII ci-deſſus, à l'effet de quoi il ſera fait mention dans leſdits nouveaux brevets, tant des affectations & priviléges dont les anciens étoient grévés, que des nouveaux priviléges & affectations en faveur de ceux qui prêteront le ſupplément

de leur Maiſon militaire ſeulement : Maintenons également nos couſins les Maréchaux de France, dans l'uſage de nous préſenter un ſujet, à l'effet de recevoir le titre de Commiſſaire des guerres, & ces titres ne pourront être renouvelés par leſdits Fils, Petits fils & Maréchaux de France, que ſur la démiſſion, ou après la mort des ſujets par eux précédemment préſentés, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à ce jour.

16. Aucun ne pourra, à l'avenir, être employé en qualité de Commiſſaire des guerres, s'il n'eſt pourvu d'une des charges rétablies & créées par le préſent Edit : Voulons que la ſignature de ceux qui ne ſeroient point pourvus d'une deſdites charges, ou titres revêtus de proviſions enregiſtrées en notre Chambre des Comptes de Paris, conformément à l'article XVIII de notre Déclaration du 12 Juin 1781, ne puiſſe donner de validité à aucun acte, revue, arrêté ou fonctions quelconques de Commiſſaires des guerres, ni être admiſe par notredite Chambre des Comptes.

17. Nous exceptons des diſpoſitions portées en l'article précédent, les Commiſſaires des guerres actuellement employés, qui ſe trouvent exercer leurs fonctions en vertu de commiſſions antérieures au préſent Edit, que nous leur avons accordées pour bonnes conſidérations, & qui doivent être pareillement regiſtrées en notredite Chambre des Comptes :

Voulons néanmoins que la durée desdites commissions soit restreinte & limitée à l'espace de trois années, à compter de la date de leur expédition ; & que passé ledit terme de trois années, les pourvus de pareilles commissions ne puissent continuer leurs fonctions qu'en se faisant pourvoir d'une charge pour laquelle ils auront l'agrément de préférence à tous autres, ou qu'en obtenant une nouvelle commission, qui ne leur sera expédiée dans le cas où le besoin de notre service l'exigera, que pour trois années seulement, & ainsi successivement jusqu'à la cessation desdites fonctions.

18. A compter du jour de la publication du présent Edit, les fonctions de Commissaire d'artillerie qui ont été exercées sur de simples commissions, ne pourront l'être que par des sujets pourvus de charges de Commissaires des guerres.

19. Nous exceptons des dispositions portées dans l'article précédent, les Commissaires d'artillerie actuellement employés, à la charge par eux de prêter le serment ordinaire, faire enregistrer leurs commissions en notre Chambre des Comptes, & de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de notre Déclaration du 12 juin 1781.

20. Si des cas extraordinaires, résultant des besoins de notre service, exigeoient qu'il fut accordé par la suite des commissions pour exercer les fonctions de Commissaires

des guerres, voulons qu'elles ne ſoient expédiées que par notre Secrétaire d'Etat au département de la guerre; & que leſdites commiſſions, enregiſtrées en notre Chambre des Comptes, ſoient limitées à l'eſpace de trois années; & ſi les circonſtances obligeoient de prolonger les fonctions ainſi attribuées, nous entendons qu'il ſoit expédié de nouvelles commiſſions, de même pour trois années, à l'inſtar des premières, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ceſſation deſdites fonctions.

21. Nous avons ſupprimé & ſupprimons comme inutiles les charges ou commiſſions de Commiſſaires des guerres à la nomination du Gouverneur de notre ville de Lyon & province du Lyonnois, & toutes autres de même nature: Voulons que les particuliers pourvus deſdites charges ou commiſſions, ceſſent toutes fonctions, ſi aucune leur a été déférée, & qu'ils ceſſent pareillement, & à compter du 1^er^. janvier dernier, de jouir des appointemens que nous leur accordions ſur l'impoſition des Etapes de la généralité de Lyon ou autrement; le montant deſquels appointemens ſera verſé en notre Tréſor royal avec le ſurplus de ladite impoſition.

22. Nous avons pareillement ſupprimé & ſupprimons, à compter du 1^er^. janvier dernier, l'emploi qui eſt fait dans l'état des garniſons ordinaires de notre royaume, d'appointemens au profit de Commiſſaires des

guerres attachés à différentes villes, places & châteaux qui n'y faiſoient aucunes fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE MAL. DE SÉGUR. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce réquérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge ſous le bon plaiſir du Roi & conformément à ſes intentions, de payer par les nouveaux pourvus les excédens de leurs finances dans ſix mois, à compter du 1. février prochain ; à la charge en outre par les Commiſſaires des guerres dénommés au préſent Edit, pourvus de commiſſions particulieres du Roi, qui ne ſeroient pas regiſtrées en la chambre, de les y préſenter

dans le délai de trois mois pour y être regiſtrées. Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié d'ordonner qu'à l'époque du 1.er juillet prochain, le rembourſement en deniers comptans des finances de Commiſſaires des guerres qui ſont ſupprimés & qui ne ſeroient pas rétablis, ainſi que le paiement des excédens de finance revenant à ceux dont les anciens brevets de retenue ſont plus conſidérables que ceux qui leur ſeront délivrés, & de conſidérer que le nombre de cent quatre-vingts charges recréées par le préſent Edit, étant ſuffiſant pour le ſervice dudit Seigneur Roi, il eſt de ſa juſtice de ne plus accorder de commiſſions extraordinaires. Les Semeſtres aſſemblés, le vingt janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Signé *MARSOLAN.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour augmenter les appointemens des Lieutenans des Compagnies de bas Officiers & de Fuſiliers de l'Hôtel royal des Invalides, qui ſont détachées dans les Provinces.

Du 16 Novembre 1783.

SA MAJESTÉ étant informée de l'inſuffiſance des appointemens dont jouiſſent les Lieutenans des Compagnies de bas Offi-

ciers & de Fuſiliers de ſon Hôtel royal des Invalides, détachées dans les Provinces; & voulant leur donner une marque de la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, les appointemens de chacun des Lieutenans des ſix Compagnies de bas Officiers & des ſoixante-cinq Compagnies de Fuſiliers, détachés dans les Provinces, ſeront portés par jour d'une livre deux ſols ſept deniers, à une livre dix ſols, & ſur leſquels la retenue des quatre deniers pour livre ſera exercée.

2. Au moyen de l'augmentation ci-deſſus réglée, il ne ſera plus donné, ſur les fonds de l'Hôtel, ni ſur ceux de la Guerre, de gratification auxdits Lieutenans détachés, ni aux Capitaines faiſant les fonctions de Lieutenant; & à compter du premier Janvier prochain, les gratifications dont jouiſſent les Lieutenans détachés & les Capitaines faiſant les fonctions de Lieutenans, ſeront ſupprimées.

3. Excepte Sa Majeſté des diſpoſitions de la préſente Ordonnance, les Lieutenans des Compagnies de bas Officiers, employées à Paris & dans les environs, ainſi que les Lieutenans des Compagnies de Canonniers, leurs appointemens devant reſter ſur le pied qu'ils ont réglés précédemment.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Maréchal de Ségur, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, Directeur & Adminiſtrateur général de l'Hôtel Royal des Invalides, au ſieur Comte de Guibert, Maréchal-de-camp, Gouverneur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſes Provinces, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Fontainebleau le ſeize Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les compagnies des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté.

Du premier février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de faire quelques changemens à la conſtitution de ſes compagnies des Gardes-du-Corps, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans-commandans d'eſcadron des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, ne ſe-

ront plus attachés à des brigades, & ils ſeront remplacés à celles qu'ils commandent.

2. Ainſi il y aura à chaque compagnie des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, *deux Lieutenans-commandans d'eſcadron*, & *cinq Lieutenans-chefs de brigade.*

3. Les Lieutenans-commandans d'eſcadron, conſerveront leurs emplois étant Maréchaux-de-camp, & ils ne ſeront tenus de les quitter que lorſqu'ils ſeront faits Lieutenans-généraux.

4. Les Lieutenans-chefs de brigade, quitteront leurs emplois lorſqu'ils ſeront faits Maréchaux-de-camp.

5. Conſéquemment aux articles I & III, tous les Lieutenans-commandans d'eſcadron actuels des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, quitteront leurs brigades en continuant d'être Commandans d'eſcadron; & ceux d'entr'eux qui ont été faits Maréchaux-de-camp le premier janvier dernier, conſerveront également les emplois de Commandant d'eſcadron dont ils ſont pourvus.

6. Lorſqu'il vaquera à l'avenir un emploi de Lieutenant-commandant d'eſcadron, le Capitaine de la compagnie dans laquelle il vaquera, propoſera à Sa Majeſté, ou un des Lieutenans-chefs de brigade de ſa compagnie; ou bien un des Maréchaux-de-camp qui en ſont ou ſeront ſortis.

7. Ainſi les Lieutenans-chefs de brigade

ayant quittés leurs emplois par leur promotion au grade de Maréchal-de-camp, reſteront ſuſceptibles d'être rappellés aux emplois de commandans d'eſcadron, ſi les Capitaines des Gardes les propoſent à Sa Majeſté.

8. N'entend pas Sa Majeſté qu'aucun Officier ſorti de ſes Gardes-du-Corps, ayant demandé ſa retraite, puiſſe être rappellé aux emplois de Commandant d'eſcadron.

9. Les Capitaines des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté propoſeront aux Brigades vaquantes alternativement le premier Sous-lieutenant de leur compagnie & un Meſtre-de-camp-commandant ou en ſecond, Lieutenant-colonel ou Major titulaire de ſes Troupes à cheval.

10. Sa Majeſté exclut de la concurrence aux brigades de ſes Gardes-du-Corps qu'Elle rend aux Officiers ſupérieurs de ſes Troupes à cheval, tout Officier qui ne ſeroit point en activité de ſervice, ou qui n'auroit les grades ci-deſſus menrionnés, que par commiſſion.

11. Elle exige qu'ils aient ſervi comme Officiers ſupérieurs titulaires dans le même grade ou dans différens grades, au moins l'eſpace de quatre ans.

12. Son intention eſt qu'ils ſoient ſoumis aux mêmes preuves exigées des Capitaines de ſes Troupes à cheval, pour être propoſés aux emplois de Sous-lieutenant de ſes Gardes-du-Corps.

13. Sa Majeſté entend que les Capitaines de ſes Gardes lui propoſent, pour remplir les deux brigades vaquantes dans chacune de leurs compagnies, par l'effet des diſpoſitions de cette Ordonnance, le premier Sous-lieutenant de leur compagnie & un Officier ſupérieur de ſes Troupes à cheval, ainſi qu'il eſt expliqué dans les articles précédens.

14. Il y aura toujours un Commandant d'eſcadron de ſervice auprès de Sa Majeſté dans le quartier du Capitaine de ſa compagnie, avec un Chef de brigade de chaque compagnie.

15. Le Commandant d'eſcadron aura ſur les Chefs de brigade, le rang que lui donne ce grade. Il fera néanmoins auprès de Sa Majeſté le même ſervice qu'eux, & concurremment avec eux.

16. Chaque Commandant d'eſcadron commandera la réſidence de ſa compagnie, qui ſuivra ou qui précédera ſon quartier, & l'autre réſidence ſera commandée par le Commandant d'eſcadron qui n'aura pas de ſervice à faire auprès de Sa Majeſté, cette même année.

17. Cette diſpoſition ne diſpenſera point les Chefs de brigade, de réſider avec les brigades auxquelles ils ſont attachés.

18. Le premier des deux Commandans d'eſcadron de chaque compagnie, en commandera les réſidences générales. Ils y ſeront préſens l'un & l'autre, excepté celui qui, dans l'une des quatre compagnies, ſe trouvera être de quartier.

19. Chaque Lieutenant-commandant d'eſcadron jouira de douze mille livres d'appointemens par an, & chaque Lieutenant-chef de brigade, de dix mille livres auſſi par an.

20. Veut Sa Majeſté que les diſpoſitions preſcrites ci-deſſus aient lieu à commencer de ce jour; dérogeant à cet effet aux Ordonnances précédemment rendues, en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

Enjoint Sa Majeſté aux Capitaines de ſes Gardes-du-Corps, au Major & autres Officiers de ſes Gardes, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le premier février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE SEGUR.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui crée dix places de troiſiéme Sous-Lieutenant dans le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR.

Du 27 Mai 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer par ordre du 22 Mai 1782, dans chacune des deux premieres Compagnies de

tous les Régimens d'Infanterie Françoiſe, Cavalerie, Chevaux-Légers, Dragons & Chaſſeurs à cheval, une troiſiéme place de Sous-lieutenant en pied ſans appointemens pour ouvrir un nouveau débouché à la Nobleſſe qui puiſſe lui faciliter les moyens d'entrer à ſon ſervice; & voulant faire participer à cet avantage le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR, Elle établit une troiſiéme place de Sous-lieutenant en pied ſans appointemens dans chacune deſdites Compagnies ou Eſcadrons qui compoſent ledit Régiment des Carabiniers, & il ſera ſeulement fourni à chacun deſdits troiſiémes Sous-lieutenans en pied, ſans appointemens, le logement en route & en garniſon; l'intention de Sa Majeſté étant de fixer dorénavant à quinze le nombre des Sous-lieutenans attachés audit Régiment; Elle enjoint au ſieur Jacques Ainard de Moreton, Comte de Chabrillan, Maréchal de Camp en ſes Armées, Meſtre-de-camp, Lieutenant-Commandant & Inſpecteur dudit Régiment, de propoſer, dès à préſent, aux places de troiſiéme Sous-lieutenant en pied ſans appointemens, dix des Sous-lieutenans actuellement attachés audit Régiment, leſquels Sous-lieutenans attachés paſſeront ſucceſſivement auxdites places de troiſiémes Sous-lieutenans en pied ſans appointemens lorſquelles deviendront vacantes; & quand le nombre des quinze Sous-lieutenans attachés

audit Régiment ne ſera pas rempli, Sa Majeſté ordonne audit ſieur Comte de Chabrillant de propoſer auxdites places de Sous-lieutenant attaché, des ſujets qui auront fait les mêmes preuves que les Eleves de l'Ecole militaire devant le ſieur Cherin, ſon intention étant que le certificat de ce Généalogiſte, ainſi que l'extrait baptiſtaire conſtatant que le ſujet aura au moins quinze ans, ſoient joints au mémoire de propoſition. Sa Majeſté permet que les fils de Chevalier de Saint Louis lui ſoient propoſés ſur un ſimple certificat authentique que leurs peres ont été décorés de la Croix de Saint Louis, s'ils ſont Gentilshommes ledit certificat en fera mention, & il ſera, ainſi que l'extrait baptiſtaire, joint au mémoire de propoſition.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les troiſiémes Sous-lieutenans en pied ſans appointemens prennent rang parmi les autres Sous-lieutenans dudit Régiment des Carabiniers, du jour de la date de leurs Lettres de Sous-lieutenans, qu'ils roulent avec eux pour tous les genres de ſervice, & qu'ils y avancent comme eux pour parvenir à des places de Lieutenant en ſecond, premier Lieutenant & Capitaine; qu'ils ſoient tenus de ſervir tous les ans dans les Compagnies où ils ſeront Sous-lieutenans depuis le premier Mai juſqu'au premier Octobre, ſans pouvoir s'abſenter qu'en vertu d'un congé qui ne leur ſera

accordé que ſous la condition de remplacer, par un ſervice ſubſéquent, le temps de leur abſence.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Comte de Chabrillan, & à tous qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Ordre.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour augmenter la Solde des Bas-officiers des Eſcadrons ou Compagnies du Régiment des Carabiniers de MONSIEUR.

Du 27 Novembre 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte du traitement dont jouiſſoient les Bas-officiers du régiment des Carabiniers de MONSIEUR, avant la nouvelle compoſition de 1776, & ayant reconnu que la ſolde qu'ils touchoient alors étoit plus forte que celle des Bas-officiers du même grade dans la Cavalerie, & voulant conſerver à ceux des Carabiniers, l'avantage qui leur avoit été accordé, elle a ordonné &

ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain la ſolde des Bas-officiers des Eſcadrons ou Compagnies du Régiment des Carabiniers de MONSIEUR, ſera portée par jour, ſavoir : pour chaque Fourier de vingt ſols à vingt-trois ſols ; celle de chaque Maréchal des logis de ſeize ſols à dix-neuf ſols, & celle de chaque Brigadier de onze ſols à onze ſols quatre deniers.

MANDANT Sa Majeſté au ſieur Marquis de Bethune, Colonel-général & au ſieur Marquis de Caſtries Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes Provinces ; aux Inſpecteurs-généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Cavalerie, aux Intendans en leſdites Provinces & ſur les frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt ſept Novembre mil ſept cent quatre vingt deux. *Signé* LOUIS : *Et plus bas* SÉGUR.

ARMAND MARQUIS DE BETHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-général de ſes armées, Colonel-général de la Cavalerie de France.

VU l'ordonnance de Sa Majeſté, du 27 Novembre 1782, par laquelle elle augmente la ſolde des Bas-Officiers du régiment des Carabiniers de MONSIEUR, à commencer du premier Janvier prochain, ladite Ordonnance à nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution. MANDONS à M. le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement exécutée : ORDONNONS à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-Colonels, Majors & autres Commandans de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter ſelon ſon contenu : en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente ſignée de notre main & contreſignée par le Secrétaire général de la Cavalerie.

FAIT à Paris le douze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, le Mis. DE BETHUNE; *Et plus bas*, par Monſeigneur le Colonel-général, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

Pour ſupprimer dans le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR, *le Tréſorier ; créer un Quartier-maître-tréſorier, & augmenter les appointemens des Quartiers-maîtres de brigade & des Porte-étendards.*

Du 11 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice, d'établir dans le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR, un Quartier-maître-tréſorier, d'augmenter les appointemens des Quartiers-maîtres de brigade ; & conſidérant que les Porte-étendards dans la Cavalerie, jouiſſant des mêmes appointemens que les Sous-lieutenans, il eſt convenable que les Porte-étendards dudit Régiment des Carabiniers ſoient traités comme les Sous-lieutenans de ce Corps : En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Tréſorier de ce Régiment n'ayant aucun caractere militaire qui lui donne ſur les Quartiers-maîtres de brigade, l'autorité que le bien du ſervice exige, Sa Majeſté le ſupprime, & crée, pour remplir les fonctions dont il étoit

chargé, un Quartier-maître-tréſorier, avec rang de Lieutenant en premier, & lui accorde les deux mille quatre cents livres d'appointemens, dont jouiſſoit ci-devant le Tréſorier.

2. Entend Sa Majeſté que les deux Quartiers-maîtres de brigade ſeront ſubordonnés au Quartier-maître-tréſorier.

3. Veut Sa Majeſté qu'à commencer du premier Janvier prochain, les appointemens de chaque Quartier-maître de brigade ſoient portés par an, de huit cents livres à mille quatre-vingt livres, & ceux de chaque Porte-étendard, de ſept cent vingt livres à neuf cent dix livres, au moyen d'une augmentation de deux cent quatre-vingt livres pour chacun des premiers, & de cent quatre-vingt-dix livres pour chacun des ſeconds.

MANDANT Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Marquis d'Harcourt, Meſtre-de-champ général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Meſtres-de-champ de ſes Régimens de Cavalerie, aux Intendans de ſes provinces & ſur ſes frontieres,

aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance

FAIT à Verſailles le onze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 11 Décembre 1783, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions concernant le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR, ladite Ordonnance à nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : MANDONS à M. le Marquis d'Harcourt, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée.

Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines, & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui les concerne; & ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des Régimens de Cavalerie. En témoin de quoi nous avons fait expédier

la préſente, que nous avons ſignée de notre main, & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le dix-huit Décembre mil ſept cent quatre vingt-trois. *Signé,* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de ſes Troupes provinciales.

Du 27 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur le traitement dont les Officiers de ſes Troupes provinciales, jouiront pendant le temps qu'elles ne ſeront point aſſemblées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers compris dans *l'article 7 du titre III.* de l'Ordonnance du Ier. Décembre 1774, continueront de jouir d'un mois d'appointemens par an, ſur le pied fixé par le Réglement du Ier. Mars 1778 :

SAVOIR ;

Chaque Capitaine de Grenadiers & de fuſiliers	105 l.
Chaque Lieutenant de Grenadiers.	60,
Chaque Sous-lieutenant de Grenadiers. . .	50

Les ſeconds Lieutenans & Sous-lieutenans de Grenadiers, établis par l'Ordonnance du I^er^. Décembre 1781, ſeront payés d'un mois d'appointemens par an.

SAVOIR;

Chaque ſecond Lieutenant de Grenadiers. 54 l.
Chaque ſecond Sous-lieutenant de Grenadiers. 50

2. Les Capitaines & Lieutenans de Grenadiers & de Fuſiliers, qui ont paſſé par l'état de Soldat, continueront de jouir des traitemens qui leur ont été réglés par l'Ordonnance du I^er^. Décembre 1774, pendant le temps de la ſéparation de leur Corps.

SAVOIR;

Chaque Capitaine, de 1 liv. par jour, faiſant 30 l. par mois & 360 livres par an.

Chaque Lieutenant, de 15 ſols par jour, faiſant 22 livres par mois & 270 livres par an.

Les Lieutenans en ſecond, Sous-lieutenans, Quartiers-maîtres-tréſoriers, Porte-drapeaux & Adjudans, créés par le Réglement du I^er^. Décembre 1781, & qui ont auſſi paſſé par l'état de Soldat, ſoit qu'ils ayent été choiſis dans les Troupes provinciales, ou tirés des Troupes réglées, jouiront pendant le temps que leurs Corps ne ſeront point aſſemblés.

SAVOIR;

Chaque Lieutenant en ſecond, de 14 ſols par jour, faiſant 21 livres par mois & 252 livres par an.

Chaque Sous-lieutenant, de 12 ſols par jour, faiſant 18 livres par mois & 216 livres par an.

Chaque Quartier-maître tréſorier, de 16 ſ. 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

Chaque Porte drapeau, de 12 ſols par jour, faiſant 18 livres par mois & 216 par an.

Chaque Adjudant, de 11 ſols par jour, faiſant 16 livres 10 ſols par mois & 198 livres par an.

3. Les traitemens réglés par l'article Ier. ſeront payés tous les ans, & le décompte de ceux accordés par l'article 2, ſera fait tous les trois mois, par les ordres des Intendans des provinces d'où ſont les Corps dont les Officiers ſont partie.

4. Sa Majeſté ſupprime les appointemens qu'elle avoit continué aux Officiers du Régiment Provincial de la ville de Paris, par ſon Ordonnance du 7 Avril 1782; & ſon intention eſt qu'ils ſoient traités, à commencer du Ier. Janvier 1784, comme les Officiers des Régimens provinciaux.

5. Veut Sa Majeſté que les Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors des Régimens de Grenadiers-royaux, Régimens Provinciaux, & les Commandans des Bataillons de garniſons, continuent d'être payés toute l'année des appoitemens qui leur ſont fixés par le Réglement du Ier. Mars 1778, concernant les Troupes provinciales; & par l'Ordonnance du 8 Avril 1779, concernant les Grenadiers-royaux.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel-général de l'Infanterie

françoiſe & étrangére, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurt, Lieutenans-généraux, commandans en chef & en ſecond dans ſes Provinces, aux Inſpecteurs-généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Officiers ſupérieurs de ſes Troupes provinciales, aux Intendans en ſes Provinces & ſur ſes frontiéres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-ſept Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince de CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant-général de l'Infanterie françoiſe & étrangére

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, du 27 Novembre dernier, ſignée Louis, & plus bas, le Maréchal de Ségur, concernant les Officiers des Troupes

provinciales de Sa Majeſté, ladite Ordonnance à nous adreſſée pour tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous avons, à cauſe de notre place de Colonel-général de l'Infanterie françoiſe & étrangére, Mandons & ordonnons à tous Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp lieutenans en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des Régimens d'Infanterie françoiſe & étrangére, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne : en foi de quoi nous avons fait expédier la préſente que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire-général de l'Infanterie françoiſe & étrangére.

Donné à Paris le vingt-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, Boulogne de Lascours.

SSN 569498